



Personnes physiques et successions En bref

N° 1 – Juin 2012

Sous la direction de M^e Michel Beauchamp

EN MANCHETTE

CHRONIQUE

De l'homologation du mandat donné en prévision de l'incapacité: quel est le « motif sérieux » permettant de le refuser?, par M^e Hélène Guay

L'auteure analyse la problématique de l'opposition à l'homologation du mandat donné en prévision de l'incapacité. Elle s'emploie à relater les principes que reprennent les tribunaux dans l'analyse des situations qui suggèrent un motif sérieux pour s'opposer à l'homologation. Elle note l'importance qu'ils accordent à la volonté exprimée par la personne dans le mandat respectueux de l'autonomie d'une personne. p. 2

JURISPRUDENCE

T. (L.) c. T. (Da.), EYB 2012-202185 (C.S., 9 février 2012)

Dans le cadre de l'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant, la Cour supérieure ajoute une condition non prévue au mandat, soit l'obligation de rendre compte aux proches du mandant. p. 13

B. (R.) c. B. (F.), EYB 2012-201519 (C.S., 31 janvier 2012)

La Cour supérieure se prononce sur la question de savoir si un mandataire désigné dans un mandat en prévision de l'incapacité du mandant peut transférer les actifs de ce dernier dans une fiducie à son seul bénéfice. p. 14

Corbeil c. Ladouceur, EYB 2012-202887 (C.Q., 30 janvier 2012)

Le propriétaire et l'employé d'un commerce sont condamnés à verser 3 500 \$ pour avoir percé la langue d'une adolescente de 13 ans sans avoir obtenu l'autorisation préalable des parents. p. 10

ÉDITIONS YVON BLAIS

430, rue St-Pierre, Montréal (Québec) H2Y 2M5
Téléphone : (514) 842-3937 Télécopieur : (514) 842-7144

© LES ÉDITIONS YVON BLAIS TOUTES REPRODUCTION OU DIFFUSION INTERDITE SANS AUTORISATION
ISSN : 1929-5677

De l'homologation du mandat donné en prévision de l'inaptitude : quel est le « motif sérieux » permettant de la refuser ?

M^e HÉLÈNE GUAY*
Avocate



Résumé

L'auteure analyse la problématique de l'opposition à l'homologation du mandat donné en prévision de l'inaptitude. Elle s'emploie à relater les principes que reprennent les tribunaux dans l'analyse des situations qui suggèrent un motif sérieux pour s'opposer à l'homologation. Elle note l'importance qu'ils accordent à la volonté exprimée par la personne dans le mandat respectueux de l'autonomie d'une personne.

INTRODUCTION

Il revient au juriste, notaire ou avocat, de demander l'homologation d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude. Des règles d'application particulières s'appliquent¹. Lorsque la demande est contestée, que ce soit par la personne visée par la requête ou par une personne intéressée, la contestation se transpose devant le tribunal, qui est appelé à trancher. Exceptionnellement, le tribunal refusera l'homologation du mandat pour un motif sérieux.

I – RETOUR AUX SOURCES...

Le mandat donné en prévision de l'inaptitude est d'abord et avant tout un contrat conclu par une personne qui a la capacité de choisir et de désigner une ou des personnes qui agiront en son nom dans l'éventualité où elle deviendrait inapte un jour, avant sa mort. La survenance de l'inaptitude constitue une hypothèse. Contrairement à la mort, qui est certaine, la survenance de l'inaptitude est possible. De fait, la très grande majorité des personnes meurent sans préalablement devenir inapte. Bien que le vieillissement augmente inévitablement les chances d'inaptitude, il n'existe pas d'équation à ce jour entre vieillissement et survenance de l'inaptitude.

Le litige qui entoure la demande d'homologation d'un mandat naît souvent de conflits familiaux sous-jacents, mais non pas exclusivement. La personne mandataire, contestée dans sa nomination par un tiers autre que la personne qui lui a confié le mandat, est régulièrement sujette à controverse pour des raisons qui prennent racine dans des querelles anciennes ou des problèmes non réglés dans la fratrie. La demande de désignation d'un mandataire fait naître de la jalousie, de l'incompréhension, une impression de préférence, un questionnement de l'entourage, des doutes sur le choix ou sur la capacité de la personne qui a désigné le mandataire ou, encore, sur la fiabilité du mandataire.

Du point de vue de la personne qui a confié le mandat, il s'agit généralement pour elle, lors de la signature, d'une volonté de choisir la meilleure option dans les circonstances. Si elle le pouvait, la personne en perte d'autonomie choisirait bien souvent comme suit :

- 1- l'harmonie entre ses enfants et ses proches ;
- 2- la désignation de la personne qui montre le plus d'habiletés et en qui elle a le plus confiance ;
- 3- la non-désignation de la personne qui est la plus fragile ou qui montre le moins d'habiletés ;
- 4- la désignation de substituts en qui elle peut avoir confiance.

À l'étape de la demande d'homologation, cette volonté demeure souvent la même, et il arrive souvent que la personne qui mandate puisse confirmer son choix au tribunal².

Le tiers qui conteste la demande d'homologation, personne physique ou morale – tel l'État en la personne du Curateur public du Québec –, doit démontrer que l'homologation du mandat n'est pas dans l'intérêt de la personne qui l'a confié et qu'il y a un ou des motifs sérieux pour la refuser au moment où elle est présentée au tribunal. Ce tiers non mandataire doit faire la preuve qu'il agit dans l'intérêt de la personne inapte et non pour des intérêts personnels. Il doit aussi démontrer des faits suffisamment clairs et convaincants, fondés sur une preuve objective valable. Sa démonstration doit être claire et ne pas reposer sur des craintes ou des impressions. S'il prétend des intentions de la part du mandataire ou, encore, à de la malversation ou à de l'abus, il doit être en mesure de les prouver pour se décharger de son fardeau de démontrer l'existence d'un motif sérieux pour ne pas homologuer le mandat donné en prévision de l'inaptitude³.

* M^e Hélène Guay, avocate, LL.M., concentre sa pratique en droit de la santé et en droit des personnes physiques depuis plus de 20 ans.

1. Art. 2166 et s. C.c.Q.

2. L'article 878 C.p.c. prévoit que la personne qui fait l'objet de la demande d'ouverture d'un régime de protection doit être entendue par le tribunal.

3. Nous nous abstenons de discuter ici de la confection du mandat devant notaire ou devant deux témoins, ces deux formes de mandats étant équivalentes en droit civil.

Pour le **mandataire**, la primauté de la volonté de la personne doit prévaloir. La motivation du mandataire se détecte généralement dans l'analyse du quotidien. Elle se démontre souvent par des actes accomplis au jour le jour et au fil des années, tels accueillir et respecter les volontés de la personne qui a confié le mandat, y donner suite tout en exerçant son jugement, prendre la mesure des capacités résiduelles de la personne, donner suite à ses besoins malgré les inconvénients, fournir progressivement des soins et des services pour la personne, s'impliquer auprès des fournisseurs de services et user de doigté et d'écoute à leur égard, faire preuve de transparence lorsque la situation le permet, maintenir une relation étroite avec la personne visée par la demande, surmonter les difficultés liées à son rôle de mandataire, etc. En définitive, le mandataire doit démontrer son désir d'agir en tout temps dans le seul but de s'assurer du bien-être du mandant⁴.

Refuser de respecter les volontés exprimées par une personne dans un mandat sous-entend qu'un tel refus est primordial pour la personne qui a fait le choix à un moment antérieur et que cette volonté de confier le mandat à un mandataire qui assurera sa représentation doit être mise de côté pour un motif sérieux.

En définitive, le mandataire doit démontrer son désir d'agir en tout temps dans le seul but de s'assurer du bien-être du mandant.

II – CONDITIONS D'HOMOLOGATION

Voyons maintenant les **conditions d'homologation** du mandat donné en prévision de l'inaptitude prévues dans le *Code civil du Québec*.

1) La **première condition de validité** du mandat concerne sa **forme** :

2166. Le mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens est fait par acte notarié en minute ou devant témoins.

Son exécution est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le tribunal, sur demande du mandataire désigné dans l'acte.

2) La **deuxième condition de validité du mandat** concerne la **capacité de la personne** qui a confié le mandat. Rappelons ici que notre droit crée une présomption d'aptitude :

4. Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.

Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.

Ainsi, un « simple doute sur la capacité ne suffira pas à repousser la présomption générale de capacité »⁵. Comme

l'écrit la juge Pepita G. Capriolo dans la décision *A. (M.) c. M. (P.)*⁶ :

31 Pour renverser le fardeau de la preuve, il faudrait retrouver de sérieux éléments d'incapacité concomitants à la signature de l'acte attaqué :

Pour qu'il y ait déplacement du fardeau de la preuve, il faut donc que la preuve offerte soulève davantage qu'un simple doute, plus qu'une possibilité plus ou moins précise que la capacité de contracter ait été affaiblie au moment où la personne s'est obligée. Il faut que cette capacité ait été sérieusement mise en doute et, de plus, que l'incapacité alléguée ait existé de façon contemporaine à la signature de l'acte attaqué.¹

1. *T. (M.) c. T. (L.G.)*, J.E. 97-1187 (C.S.), [REJB 1997-00766](#).

Remettre en doute l'aptitude du mandant entraîne l'incontournable preuve de l'inaptitude au moment de la signature du mandat. Comme l'aptitude est présumée⁷, la preuve de l'inaptitude doit être faite par témoins, incluant le témoignage du notaire à la signature du mandat. Cette preuve doit comporter plus que la simple démonstration d'impressions. De plus, les doutes qui naissent en raison de l'état ou de l'âge de la personne doivent être évités, car ils conduisent à de la discrimination fondée sur l'âge avancé d'une personne, appelée **âgisme**. Il convient donc de reconnaître que la présomption d'aptitude du mandant prend une importance capitale.

Les dossiers de santé de la personne qui a confié le mandat sont généralement insuffisants pour démontrer l'inaptitude. Leur analyse est cependant nécessaire pour démontrer l'existence d'un lien quelconque entre certains extraits de ces dossiers et l'inaptitude lors de la signature du mandat. Pour pouvoir tirer une conclusion, une personne compétente pour expliquer le contenu des dossiers de santé et leurs liens avec une quelconque inaptitude doit être appelée et entendue par le tribunal. À ce sujet, voici comment s'expriment les auteurs Deleury et Goubau :

738.- Par contre, le constat d'une évolution irrégulière de l'état mental d'une personne ne suffit pas à renverser le fardeau de la preuve. La vérification de l'aptitude d'une personne à donner un mandat en prévision de son inaptitude future est une opération fort complexe sur le plan médical et il convient d'y attacher toute l'attention qu'elle nécessite car l'existence du mandat en dépend. (références omises)

3) La **troisième condition de validité du mandat** est le **consentement libre et éclairé**. Voici les dispositions pertinentes du Code civil :

1398. Le consentement doit être donné par une personne qui, au temps où elle le manifeste, de façon expresse ou tacite, est apte à s'obliger.

1399. Le consentement doit être libre et éclairé.

Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

4. Les besoins de la personne inapte sont multiples, et les conditions d'exercice des actions du mandataire peuvent être tout aussi importantes. Le mandataire pourra faire la démonstration de ses capacités de diverses manières.

5. Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 645, par. 738, [EYB2008DPP23](#).

6. [EYB 2008-132165 \(C.S.\)](#).

7. Voir Lucie LAFLAMME, Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPSONOOTENS, *Le mandat en prévision de l'inaptitude : de l'expression de la volonté à sa mise en oeuvre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 36 et s.

Quant au « motif sérieux » justifiant le refus de l'homologation, certains principes s'appliquent. D'abord, les obligations du mandataire sont énoncées au Code civil :

2138. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

Ensuite, les tribunaux rappellent que le mandataire à qui incombent les obligations de prudence et de diligence n'a pas à être parfait :

[50] Le Code civil du Québec n'exige pas l'excellence, la perfection et l'infaillibilité de la part du mandataire.

[51] L'article 2138 C.c.Q. oblige ce mandataire à la prudence, à la diligence, à l'honnêteté et à la loyauté dans le meilleur intérêt du mandant.

[52] Un mandataire, dans ce cas-ci, est un aidant naturel, une personne bénévole, de qui le mandat requiert nécessairement beaucoup de temps, d'énergie, de présence, de constance.

[53] La loi, à l'article 2138 C.c.Q., demande en réalité à ce mandataire de faire de son mieux.

[54] La loi n'en fait pas un politicien soumis aux critiques constantes d'un chef de l'opposition, le blâmant pour tout ce qu'il fait ou pour ce qu'il ne fait pas, et en soutenant à chaque fois que lui, le chef de l'opposition, ferait mieux s'il était au pouvoir.

[55] La loi n'exige pas que le mandataire consulte constamment à gauche et à droite avant d'être habilité à prendre une décision.⁸

Selon l'article 2177 C.c.Q., la preuve d'un motif sérieux doit être faite pour **refuser l'homologation** :

2177. Lorsque le mandant est inapte, toute personne intéressée, y compris le curateur public, peut, si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander au tribunal de révoquer le mandat, d'ordonner la reddition de compte du mandataire et d'ouvrir un régime de protection à l'égard du mandant. (nous soulignons)

Quant aux auteurs Deleury et Goubau⁹, ils s'expriment comme suit :

776.- La révocation du mandat homologué est prononcée par le tribunal et elle vise la protection du majeur inapte (qui ne peut donc plus *proprio motu* révoquer le mandat) en cas de mauvaise exécution du mandat ou pour tout autre « motif sérieux » (art. 2177 C.c.Q.). Le mandataire est le seul à déterminer l'opportunité des décisions à prendre au nom de la personne représentée; par conséquent, un simple désaccord sur les orientations du mandataire ne permet pas à un tiers d'obtenir la révocation du mandat. La loi vise essentiellement le cas du mandataire **négligent, incompetent ou malhonnête**, celui qui se serait placé en **conflit d'intérêts**, et peut s'appliquer même si la révocation est basée sur des faits antérieurs au jugement d'homologation. Cependant, elle recouvre éga-

lement d'autres situations, comme celle où les pouvoirs accordés dans le mandat se révèlent totalement inadéquats par rapport à la situation réelle du mandant. (références omises; nous soulignons)

La personne qui **s'oppose à l'homologation du mandat** « ne peut se contenter de soulever un doute. [...] À défaut de preuve convaincante, il faut honorer les volontés de la personne à protéger et donner plein effet au mandat qu'il a rédigé pendant qu'il était apte »¹⁰. De plus, « c'est l'intérêt supérieur du majeur inapte qui doit guider le Tribunal dans l'appréciation du « motif sérieux » pour refuser l'homologation »¹¹.

Les reproches se regroupent généralement sous trois rubriques: les reproches à l'égard du mandataire, les conflits d'intérêts et les conflits familiaux.

La **négligence et l'insouciance** du mandataire sont des motifs sérieux pour refuser la demande d'homologation. Dans l'affaire *B. (M.) c. B. (D.)*¹², le mandataire avait avoué s'occuper « des chiffres à 100 % » pour la personne inapte, qui avait un revenu annuel d'environ 40 000 \$. Or, elle n'avait « aucune idée » de ce qui avait été fait avec la

moitié de ces revenus, et ce, pour deux années consécutives, pour un total d'environ 40 000 \$. Le tribunal a conclu qu'elle avait fait preuve d'insouciance et de négligence, et qu'elle avait ignoré l'intérêt supérieur de la personne inapte. Pour ces raisons, il a refusé d'homologuer le mandat¹³.

Dans une autre affaire, soit *S. (E.) c. K. (S.)*¹⁴, le tribunal a refusé d'homologuer le mandat au motif que le mandataire avait emprunté 26 000 \$ à sa mère. Il alléguait que ce prêt s'était transformé en don, sans pour autant fournir d'explications claires sur certains faits. Le tribunal a jugé qu'il ne possédait pas le désintéressement requis pour s'occuper des biens de sa mère (par. 23) et que ce « conflit d'intérêt potentiel, sinon réel » semait un *doute plus que sérieux* sur la situation financière entre le mandataire et sa mère (par. 24) justifiant le rejet de la requête en homologation.

Les **allégations d'abus financiers** sont des reproches qui sont graves. La preuve doit démontrer un caractère déraisonnable dans la conduite du mandataire pour conduire le tribunal à refuser l'homologation. Comme l'indiquait le juge Pierre-C. Gagnon, « les décisions de [la requérante] n'étaient pas toujours parfaites ou indiscutables, mais chacune était raisonnable, bien intentionnée et motivée par la bonne foi »¹⁵.

Le **conflit d'intérêts** entre le mandataire et le mandant est généralement soulevé lorsque le mandataire occupe plus d'un titre à l'égard du mandant (par ex.: mandataire et

Le conflit d'intérêts entre le mandataire et le mandant est généralement soulevé lorsque le mandataire occupe plus d'un titre à l'égard du mandant (par ex.: mandataire et

10. Précité, note 8, par. 20 et 21.

11. *B. (H.) c. S. (M.-J.)*, EYB 2006-108094, j. Suzanne Ouellet, par. 49.

12. EYB 2005-89997 (C.S.).

13. La décision a été confirmée en appel: EYB 2005-95063.

14. EYB 2010-168352 (C.S.).

15. *L. (B.) c. J. (S.)*, précité, note 8, par. 44.

8. *B. (L.) c. S. (J.)*, 2009 QCCS 466 (CanLII), EYB 2009-154317, j. Pierre-C. Gagnon.

9. Précité, note 5.

liquidateur ou, encore, légataire). La décision *Bonin* est une décision clé sur cette question. Voici comment s'exprimait la juge Héléne Lebel à ce sujet :

[25] Le Tribunal constate qu'il n'y a pas d'indication que Francine Bonin s'est acquittée de façon incorrecte de son rôle de mandataire à la personne de son père. Selon la jurisprudence et la doctrine, il n'y a pas d'incompatibilité entre la charge de mandataire à une personne inapte et celle de liquidateur. Au contraire, on peut penser qu'il est assez normal que la personne qui agit comme mandataire à une personne inapte soit une personne proche, une personne de confiance, qui sera probablement très souvent aussi un héritier sinon l'héritier et qui sera donc très souvent liquidateur. Il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux fonctions, sauf s'il y a une preuve de conflit d'intérêt réel ou probable ou de gestes reprochables posés par un mandataire dans l'exercice de ses fonctions ou d'autres motifs d'incompatibilité. Tel est le sens du jugement rendu par l'honorable Pierre Dalphond dans *Fischer c. Foge*³ où il a conclu qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre les deux fonctions et qu'en l'absence de conflit d'intérêt réel ou probable, il n'y avait pas lieu de destituer une liquidatrice qui avait également agi comme mandataire d'une personne inapte ou en vertu d'un « power of attorney ». Dans ce cas, il n'y avait pas eu de reddition de compte et il avait ordonné une reddition de compte. Il y a deux autres jugements où on a constaté qu'il y avait eu des gestes posés qui suggéraient que la succession devrait pouvoir exercer un recours contre le ou la mandataire⁴. Dans ces deux derniers cas, un liquidateur ou une liquidatrice a été destitué parce qu'on avait la preuve d'actes reprochables dans l'exécution du mandat en cas d'incapacité.¹⁶ (nous soulignons)

3. J.E. 98-123, REJB 1997-03656.

4. *Bélangier c. Bélangier*, AZ-00026653, hon. Jean-Pierre Plouffe (2000-10-08) (C.S.); *Laurin (Succession de) c. Bois*, AZ-50078460, hon. Nicole Bénéard (2000-09-13) (C.S.).

En 2005, voici les propos, tout aussi éclairants, tenus par le juge Louis Crête sur la question :

[29] Même si d'aucuns soutiennent que les mandats en cas d'incapacité ne sont qu'une des formes que peut prendre un régime de protection et que ces mandats n'ont pas de présence sur les régimes prévus par la loi, le tribunal estime en l'espèce ici qu'il faut porter respect à la volonté et à l'autonomie de la personne à protéger, lorsque cette volonté s'est clairement exprimée, sans captation ni influence indue. Cela ne veut cependant pas dire pour autant que le tribunal doive homologuer aveuglément un mandat en cas d'incapacité du seul fait que le mandant a privilégié cette forme. Il est des cas où l'intérêt supérieur de la personne inapte commande que ce soit plutôt le Curateur public ou une autre personne qui la prenne sous sa protection, lorsque, par exemple, le mandataire néglige singulièrement le mandant, n'agit pas dans son meilleur intérêt ou s'il se place dans une situation intolérable de conflit d'intérêts. (nous soulignons)¹⁷

Bien qu'il ne s'agisse que d'exemples, ces extraits révèlent les principes applicables sur cette question. Force est d'admettre que de prime abord, la charge de mandataire n'est pas incompatible avec une autre charge, par exemple celle de

16. *Bonin c. Bonin*, 2002 CanLII 42008 (QC CS), REJB 2002-32751.

17. *Québec (Curateur public) c. S. (D.)*, 2005 CanLII 26238 (QC CS), EYB 2005-93047.

liquidateur. Ce conflit est souvent soulevé dans les demandes d'homologation de mandat. Le conflit d'intérêts doit être réel et probable pour conclure à un motif sérieux empêchant le tribunal de donner suite aux volontés.

À l'inverse, dans une autre affaire, la juge Capriolo a indiqué qu'il y avait matière à conclure à un **conflit d'intérêts réel**. Le mandataire, sa femme et sa fille étaient tous trois légataires universels de la personne inapte. Le tribunal a conclu à un conflit d'intérêts « évident »¹⁸. Dans cette

affaire, la personne visée par la demande possédait des biens d'environ un demi-million de dollars. La preuve révélait que le mandataire réduisait au maximum les dépenses engagées pour le bien-être de la

personne inapte afin de garder le plus d'argent possible pour l'héritage. Le tribunal a qualifié son attitude « d'approche parcimonieuse vis-à-vis des dépenses de l'Intimée »¹⁹.

La recherche de conflit d'intérêts *intolérable* est au coeur du débat et de la preuve d'un motif sérieux pour refuser l'homologation du mandat. La situation doit être *insurmontable* pour permettre au tribunal de conclure à un conflit d'intérêts de nature à équivaloir à un tel motif²⁰. Au surplus, des solutions peuvent être envisagées, même dans les situations qui soulèvent en apparence un conflit d'intérêts²¹.

Finalement, **des conflits familiaux** peuvent également être soulevés pour faire obstacle à la demande d'homologation. Généralement, de tels conflits existent depuis plusieurs années. Ils sont donc antérieurs à la demande d'homologation et pourraient persister après l'homologation, à moins que des solutions soient mises en place.

Par exemple, des conflits familiaux naissent entre deux mandataires, nommés dans le mandat donné en prévision de l'incapacité, parce qu'ils ne s'entendent pas sur l'exécution du mandat ou sur les décisions à prendre dans le meilleur intérêt du mandant. Leurs positions diamétralement opposées concernant la personne inapte rendent alors impossible l'exécution conjointe ou harmonieuse du mandat. Les conflits familiaux sont soulevés aussi entre mandataire et non-mandataire. La situation de conflit doit être telle qu'elle comporte un risque significatif pour la personne inapte, au point que l'homologation du mandat, en raison du comportement du mandataire, aurait par exemple pour effet de priver cette dernière de la jouissance de voir tous ses enfants régulièrement. Dans de telles circonstances, le tribunal, gardien du bien-être de la personne inapte, refuse l'homologation afin d'assurer *le droit de cette dernière de bénéficier de la présence et de la compagnie* de ses enfants.

Dans de telles circonstances, le motif sérieux de l'article 2177 C.c.Q. est invoqué dans l'optique d'assurer à la

18. *A. (M.) c. M. (P.)*, précité, note 6, par. 76.

19. *Id.*, par. 53.

20. L. LAFLAMME, R. KOURI et S. PHILIPS-NOOTENS, précité, note 7, p. 167.

21. À preuve, voir *Québec (Curateur public) c. A.*, EYB 2006-113155 (C.S.), j. Pierre-C. Gagnon.

personne inapte un accès équitable à tous les membres de sa famille, dans la paix et la tranquillité. Pour les tribunaux, l'isolement du reste de la famille par le mandataire, ou encore la surveillance quasi constante par celui-ci, peut aussi trahir des conflits familiaux dont les conséquences peuvent constituer un motif permettant de refuser l'homologation du mandat.

Mais la présence de conflits familiaux ne constitue pas toujours un obstacle à l'homologation du mandat. À preuve, dans *A. (M.) c. M. (P.)*²², la juge Pepita G. Capriolo expose ainsi la situation et le rôle du tribunal :

58 Il n'en demeure pas moins qu'une situation conflictuelle perdure entre ces familles. Serait-ce un motif pour refuser l'homologation du mandat du Requéant ? Le tribunal ne le croit pas.

59 Rien n'empêche les autres membres de la famille de rendre visite à l'Intimée sans rencontrer le Requéant en s'appuyant sur le calendrier soumis par ce dernier. Grâce à l'intervention de M^{me} Delisle, l'automne dernier, l'Intimée a pu faire un voyage qui lui tenait à coeur en compagnie d'une de ses nièces.

60 Le Curateur public a assumé le rôle de défenseur de ces autres membres de la famille à l'intérieur de ce conflit. Mais le rôle du tribunal est de veiller au bien-être et aux intérêts de la majeure inapte et non pas de régler des conflits familiaux qui durent peut-être depuis de nombreuses années.

Il serait regrettable que les « chicanes de famille » qui se jouaient autour des héritages, après le décès, se jouent maintenant du vivant de la personne, à travers des litiges sur l'effet ou la validité des mandats en cas d'inaptitude qui sont de plus en plus communs.²

61 Les membres de la famille se disputent sur le nombre de photos accrochées dans la chambre de l'Intimée (!). S'il y avait vraiment une intention d'isoler l'Intimée de la part du Requéant, qu'il soit ou non mandataire, n'empêcherait pas l'accrochage et le décrochage des photos de continuer pour le restant des jours de l'Intimée. (nous soulignons)

2. *G.D. c. R.D.*, J.E. 2006-1014 (C.S.), [EYB 2006-103624](#), paragr. 46.

De même, le juge Benoît Moulin refuse la révocation du mandat même dans une situation impliquant des horaires de visite à la personne inapte :

[43] Par ailleurs, le fait que les relations entre l'intimée et ses frères soient tendues ne justifie certainement pas, dans les circonstances de l'espèce, la révocation du mandat. L'encadrement des droits de visite des fils de la mise en cause à leur mère vise davantage ces derniers que l'intimée.²³

En définitive, la présence de conflits familiaux ne fait pas automatiquement échec à la demande d'homologation. Les tribunaux examinent les circonstances particulières de chaque affaire et déterminent s'il est dans l'intérêt de la personne inapte que le mandat soit homologué.

En effet, **la tâche du tribunal** est de veiller à ce que les volontés exprimées par une personne dans un mandat donné en prévision de son inaptitude soient respectées. C'est d'ailleurs

22. Précité, note 6.

23. *P. (H.) c. P. (J.)*, 2007 QCCS 2958, SOQUIJ AZ-50438159, [EYB 2007-121064](#), J.E. 2007-1460.

ce que rappellent les tribunaux. Par exemple, le juge Jean-Guy Dubois s'exprime comme suit :

[87] Entre l'ouverture d'un régime de protection et la question d'un mandat d'inaptitude le Tribunal se doit de privilégier la volonté d'une personne qui a voulu confier à un membre de sa famille le mandat de la représenter.²⁴

Quant au juge Pierre-C. Gagnon, voici ses propos :

24 Le respect du droit à l'autodétermination se manifeste notamment par l'importance à accorder aux volontés exprimées par le majeur qui a donné mandat en prévision de son inaptitude, même s'il n'a pas été homologué (article [276 C.c.Q.](#)).²⁵

Enfin, la juge Pepita G. Capriolo énonce sa pensée comme suit :

62 Un dernier mot quant à l'intérêt des autres membres de la famille envers l'Intimée : malgré les nombreuses protestations d'affection et de dévouement, *personne* ne s'est portée volontaire pour être nommée tuteur ou tutrice à l'Intimée dans le cas où la requête du Curateur public devait être accueillie. Même lors de l'assemblée des parents, les deux *factions* étant présentes, les membres de la famille opposés à l'homologation du mandat du Requéant se disaient satisfaits de laisser le Curateur public prendre soin de l'Intimée. Un parfait étranger leur paraissait un meilleur choix que le Requéant.²⁶ (italiques dans l'original)

Enfin, invités à ouvrir un régime de protection désignant l'État plutôt que d'homologuer le mandat, les tribunaux analysent les reproches à l'égard de l'administration faite par le mandataire et déterminent cas par cas si les reproches sont réels, d'une part, et s'il apparaît opportun, d'autre part, de confier la charge à l'organisme étatique

En définitive, la présence de conflits familiaux ne fait pas automatiquement échec à la demande d'homologation.

nécessairement plus impersonnel et plus distant qu'est le Curateur public²⁷. En d'autres termes, le tribunal détermine s'il est dans l'intérêt de la personne inapte d'être sous la responsabilité de ses proches plutôt que celle de l'État²⁸.

CONCLUSION

L'insatisfaction et les impressions ne constituent pas des motifs sérieux pour rejeter une demande d'homologation du mandat et révoquer celui-ci. Les tribunaux donnent généralement préséance aux volontés exprimées dans un mandat en prévision de l'inaptitude. Dans certaines situations toutefois, la preuve révélant des motifs sérieux, les tribunaux refuseront l'homologation. La jurisprudence des dernières années a permis de constituer un foisonnement de décisions intéressantes et éloquentes qui nous permettent de comprendre les principes applicables et de mesurer l'étendue de l'analyse faite lors de la contestation des demandes d'homologation de mandat.

24. *L. (P.) (Re)*, 2011 QCCS 6760, [EYB 2011-199849](#).

25. *Québec (Curateur public) c. A.*, précité, note 21.

26. *A. (M.) c. P. (M.)*, précité, note 6.

27. Précité, note 17, par. 13.

28. *N. (M.) c. C. (R.)*, 2010 QCCS 6427, [EYB 2010-184458](#), j. Steve J. Reimnitz, par. 105; *B. (A.) c. L. (Y.)*, [REJB 2004-54321](#), j. Pierre Boily, par. 10 et 11.

Personnes physiques

Droits de la personnalité

EYB 2012-205010

Cour supérieure

Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke – Hôtel Dieu c. G. (N.)

450-17-004405-123 (approx. 10 page(s))

10 avril 2012

Décideur(s)

Bureau, Martin

Type d'action

REQUÊTE en autorisation de soins médicaux. ACCUEILLIE.

Indexation

PERSONNES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; CONSENTEMENT AUX SOINS; GARDE EN ÉTABLISSEMENT; EXAMEN PSYCHIATRIQUE

Résumé

Le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke – Hôtel Dieu demande qu'une ordonnance de traitement soit prononcée à l'encontre de la défenderesse.

Les deux rapports d'expert produits au dossier concluent que la défenderesse souffre d'un trouble psychotique de type délirant persécutoire. Malgré le fait que l'évaluation d'un autre médecin contredise ces expertises, elle n'a que peu de valeur probante étant donné un manque de profondeur dans l'analyse. En effet, peu de temps y a été consacré et le médecin n'a pas consulté les dossiers médicaux de la défenderesse.

L'ordonnance d'un traitement nécessite que cinq critères soient remplis. Avant tout, il faut examiner si la personne comprend la nature de la maladie pour laquelle un traitement lui est proposé. Ce n'est pas le cas de la défenderesse. Celle-ci nie catégoriquement les diagnostics posés à son endroit.

La nature et le but du traitement suggéré ne semblent pas être compris davantage par la défenderesse. Cette dernière ne constate que des effets secondaires, alors que les faits révèlent que la période pendant laquelle elle était en traitement se caractérisait par une stabilité de son état et l'absence de symptômes.

Elle ne réalise pas que son refus d'être suivie au plan psychiatrique a comme conséquence de l'empêcher de voir ses enfants, selon les termes du jugement rendu à propos de leur garde. Dans cette mesure, elle ne se rend pas compte des risques et des avantages du traitement, ni des risques reliés au fait de ne pas subir le traitement.

Le dernier critère requiert de déterminer si la capacité de comprendre de la défenderesse est affectée par sa maladie. Son refus d'accepter sa maladie et les traitements proposés semble indiquer que c'est le cas. D'autant plus que la défenderesse se borne à ne pas vouloir se conformer au jugement relatif à la garde de ses enfants.

Par conséquent, la défenderesse n'est pas apte à consentir aux soins qui sont requis par son état de santé. Un traitement d'une durée de deux ans est autorisé, considérant que cette durée est justifiée par les explications du médecin, ainsi que par le temps requis pour que le traitement fasse son oeuvre.

Jurisprudence citée

Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.), REJB 1994-28948, J.E. 94-1725 (C.A.)

EYB 2012-202233

Cour du Québec

(Chambre civile)

Gestion La Souvenance inc. c. Boivin (Succession de)

200-22-060127-115 (approx. 10 page(s))

2 février 2012

Décideur(s)

Brochet, André J.

Type d'action

REQUÊTE en réclamation d'une somme d'argent. ACCUEILLIE en partie. REQUÊTE en garantie. ACCUEILLIE.

Indexation

OBLIGATIONS; CONTRATS NOMMÉS; CONTRAT DE SERVICE; CONTRAT; EXÉCUTION; PAIEMENT; **SUCCESSION**; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; RESPECT DU CORPS APRÈS LE DÉCÈS; OBLIGATION SOLIDAIRE; **PROCÉDURE CIVILE**; INCIDENTS; INTERVENTION FORCÉE; APPEL EN GARANTIE

Résumé

La demanderesse, Gestion La Souvenance inc. (La Souvenance), réclame le paiement d'un solde dû de 12 256,17 \$ plus les intérêts pour les coûts des frais funéraires engagés à l'endroit de feu Réjean Boivin aux défendeurs, la Succession et les héritiers du défunt (la Succession) et à Marcel Boivin, le frère du défunt. Ce dernier appelle en garantie la Succession, alléguant que cette dernière est la seule responsable de ces frais.

Le défunt est décédé dans un accident automobile le 12 avril 2010. Son testament daté de 1984 est silencieux quant aux frais funéraires. La légataire universelle désignée dans le testament, M^{me} Beaudoin, une amie du défunt, renonce à la succession le 8 novembre 2010. Les deux enfants du défunt, Sonia et Isabelle, deviennent dès lors légataires universelles. Le 3 décembre 2010, dans un acte notarié, elles désignent Isabelle pour agir à titre de liquidatrice de la succession.

La réclamation de La Souvenance est bien fondée. En effet, son représentant, M. Gaudreau, a bien expliqué, détaillé et exposé l'ampleur et le coût précis de tous les services requis à toutes les personnes ayant assisté à la rencontre du 13 avril 2010 tenue le lendemain du décès, dont Sonia, Isabelle, Marcel et Richard Boivin, un autre frère du défunt. Par la suite, il y a eu des frais supplémentaires totalisant 1 980 \$ à l'égard des parutions, du cadre photo, du plan DVD et de la mini-toile, lesquels frais se sont ajoutés au prix du contrat du 13 avril 2010 de 17 653,65 \$ pour former un total de 19 633,65 \$. En

retranchant l'acompte de 9 000 \$ payé le 13 avril par Marcel, un solde de 10 633,65 \$ est donc dû à La Souvenance le jour du contrat. Ce solde portera intérêt au taux conventionnel de 15 % annuellement à compter du 13 avril 2010, et la Succession et Marcel seront condamnés, solidairement, à payer cette somme à La Souvenance. De fait, Marcel, en intervenant au contrat à titre de personne responsable, est garant du paiement. La Succession est désignée comme « acheteur » dans le contrat de services funéraires. Marcel signe non seulement en son nom, mais également au nom de la Succession. De surcroît, l'article 42 C.c.Q. prévoit que les frais funéraires sont à la charge de la succession.

La requête en garantie de Marcel à l'encontre de la Succession est accueillie. Cette dernière ne s'est pas acquittée de son fardeau de prouver une libéralité et l'assumption personnelle exclusive des frais funéraires par le premier. De fait, il faut tenir compte du contexte du décès tragique récent pour évaluer ce qui s'est passé lors de la rencontre du 13 avril. À ce moment-là, Marcel voulait devenir la personne responsable du compte sans toutefois renoncer à se faire rembourser par la Succession. Il a accepté de verser l'acompte parce que son frère Richard hésitait et exigeait d'examiner tous les papiers de la succession. Marcel a estimé qu'il pouvait faire confiance non seulement aux personnes présentes qui, à ce moment-là, ignoraient qu'elles pouvaient avoir à jouer un rôle déterminant, mais également à M^{me} Beaudoin, laquelle était alors désignée comme seule liquidatrice et héritière universelle. C'est elle qui devait s'occuper des funérailles au décès en vertu de l'article 42 C.c.Q. Elle avait confié à Marcel pleine autorité pour s'occuper des funérailles. De plus, Marcel n'avait alors aucune inquiétude relativement à la capacité de la Succession de payer des frais funéraires qui allaient se tenir selon la pure tradition familiale.

Bien que Marcel ait tardé à demander un remboursement formel à la Succession qui était entre les mains des filles du défunt par suite de la renonciation de M^{me} Beaudoin, il demeure que ce n'est qu'au début de décembre que la dévolution de la succession aux filles fut notariée, la renonciation de M^{me} Beaudoin remontant au mois de novembre précédent. La lettre de Marcel de janvier 2011 demandant à la Succession de le rembourser n'est pas tardive. Marcel a sans doute cru que cette histoire pouvait se régler sans la nécessité de procureur ni de mise en demeure formelle et que cette lettre de la fin janvier 2011 était une conséquence de la mise en demeure de rendre compte que lui adressait la nouvelle liquidatrice Isabelle et qu'elle n'affectait d'aucune façon ses droits.

Il ne peut être conclu que Marcel a agi de mauvaise foi. Il n'a pas fait preuve de mauvaise foi non plus en omettant de mentionner dans sa lettre de janvier, au crédit de la Succession, la prestation de décès de 2 500 \$ reçue de la Régie des rentes du Québec lorsque cette dernière a émis un chèque pour le paiement des frais funéraires en son nom personnel. Non seulement a-t-il expliqué que cette omission est involontaire, mais cette prestation de décès est connue de tous ceux assumant la liquidation d'une succession. Il s'agit d'un paiement acquitté publiquement ne pouvant pas être camouflé.

Soulignons également que la Société d'assurance automobile du Québec a versé 4 617 \$ à titre de frais funéraires à la Succession, somme qui n'a pas été remise à La Souvenance.

Il y a lieu de retenir la version de Marcel compte tenu des éléments suivants : sa très grande sympathie à l'endroit des enfants de son frère décédé, son grand désir d'aider plutôt que de se mettre en réserve, tenant compte que le défunt était son frère bien-aimé, le fait que les filles de ce dernier étaient dépourvues et que la liquidatrice nommée dans un testament opposable à tous l'avait autorisé à disposer des funérailles comme il l'entendait.

Bien qu'il soit possible qu'une personne accepte hors de la succession de payer les frais funéraires d'une personne décédée, ce n'est pas le cas ici. Le tribunal n'est pas d'accord avec le point de vue selon lequel, lorsqu'une personne se trouvant dans les mêmes circonstances qu'ici se porte responsable des frais funéraires, elle exécute volontairement une obligation naturelle et qu'elle ne peut en demander restitution. Ajoutons que Marcel n'a pas acquitté la créance de La Souvenance. Du moins, les circonstances relatives à son intervention au contrat ne permettent pas de conclure qu'il considérait l'acompte versé et le paiement total des frais funéraires comme étant une obligation naturelle.

Se pose la question de savoir ce qui serait survenu si Marcel n'avait pas versé d'acompte. La preuve n'indique pas que les filles avaient ou n'avaient pas la capacité de faire ce versement, puisque l'on sait que Richard refusait à moins qu'il puisse examiner tous les papiers de la succession. Il est clair que le geste de Marcel visait à éviter tout heurt entre des personnes qui, à l'époque, s'aimaient sans restriction et il n'y a pas lieu de lui imputer une responsabilité pour avoir agi ainsi.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [42](#)

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [162](#)

Jurisprudence citée

Charest c. Kachami (Succession de), [EYB 2010-174332](#), 2010 QCCQ 4126 (C.Q.)

Coopérative funéraire de la Mauricie c. Gendron, [REJB 2003-50921](#), AZ-50209706, J.E. 2004-110 (C.Q.)

Cordeau c. Cordeau, [EYB 1988-63037](#), 1988 CanLII 890, J.E. 88-1175 (C.A.)

Gilbert & Turgeon Ltée. c. Turmel, C.Q. Québec, n° 200-22-000354-977, 1^{er} décembre 1997, j. Bond, AZ-98036028, B.E. 98BE-61

Doctrine citée

KARIM, V., *Les obligations, articles 1497 à 1707*, 3^e éd., vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, 1416 p., p. 296

EYB 2012-202457

Cour supérieure

Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda c. X.

600-17-000447-129 (approx. 8 page(s))

7 février 2012

Décideur(s)

Girouard, Michel

Type d'action

REQUÊTE en autorisation de soins médicaux. ACCUEILLIE.

Indexation

PERSONNES ; PERSONNES PHYSIQUES ; DROITS DE LA PERSONNALITÉ ; CONSENTEMENT AUX SOINS

Résumé

La défenderesse a besoin d'un encadrement médical sérieux et elle doit subir des traitements pour avoir un jour la chance de s'insérer dans la société et d'avoir une vie normale. Cette femme de 17 ans souffre de schizophrénie. Elle a consommé du cannabis lors de ses fugues et elle a menti à ses médecins, ce qui a déjà faussé un diagnostic. Les cinq critè-

res pour établir l'inaptitude de la défenderesse sont réunis. Elle ne comprend pas la nature de la maladie pour laquelle un traitement est proposé puisqu'elle nie même être affectée par cette maladie. Elle ne comprend pas la nature et le but du traitement, puisqu'elle affirme ne pas avoir besoin d'être encadrée et qu'elle ajoute être la meilleure personne pour savoir ce qui est bon pour elle. Elle ne reconnaît pas les risques et les avantages du traitement qu'elle doit continuer à subir. Elle ne comprend pas les risques de ne pas subir le traitement ou encore de le suivre inadéquatement et sa capacité de comprendre est affectée par sa maladie.

En l'absence d'ordonnance, la sécurité de la défenderesse serait mise en péril. Compte tenu de l'urgence de la situation et du fait que les soins médicaux sont essentiels et seront bénéfiques à la défenderesse et qu'ils sont opportuns et que les risques présentés par ceux-ci ne sont pas hors de proportion avec le bienfait espéré, il y a lieu de rendre l'ordonnance permettant l'hospitalisation de la défenderesse contre son gré ainsi que l'administration d'antipsychotique et d'une médication contraceptive. La défenderesse a eu des comportements sexuels inappropriés au cours des dernières années et son désir de devenir enceinte, quoique nié lors de son témoignage, est totalement incompatible avec sa condition médicale actuelle. Son médecin témoigne que si la défenderesse tombait enceinte, sa médication devrait être modifiée pour ne pas affecter le bébé. En plus, la défenderesse étant incapable de voir à son propre entretien sans encadrement, le médecin ajoute qu'elle serait incapable de s'occuper de l'enfant.

EYB 2012-205964

Cour supérieure

(Chambre civile)

Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska c. N. (F.)

750-17-001468-093 (approx. 10 page(s))

12 avril 2012

Décideur(s)

Dubois, Jean-Guy

Type d'action

REQUÊTE afin de prodiguer des soins de santé à un individu. ACCUEILLIE.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; CONSENTEMENT AUX SOINS

Résumé

Le Centre de santé et services sociaux Richelieu-Yamaska et la docteure Poirier, partie demanderesse, ont déposé une requête dans le but de prodiguer des soins de santé à un individu, le défendeur, qui souffre d'une maladie mentale. En date du 23 janvier 2009, une ordonnance dans le but de prodiguer des soins de santé a été rendue pour une période de trois ans. En janvier 2012, basé sur une expertise, l'on demande une autorisation de traitements pour une durée de cinq ans. De son côté, le procureur représentant le curateur public considère que l'on ne doit pas dépasser la période de trois ans pour des traitements à être administrés au défendeur.

La seule preuve au dossier est l'expertise de la docteure Lavigueur, qui demande de fixer à cinq ans la période nécessaire pour aider le défendeur relativement à sa condition psychiatrique chronique. Plus particulièrement, il apparaît essentiel que le défendeur reçoive une médication antipsychotique pour contrôler ses symptômes de schizophrénie. Or, le défendeur est inapte à faire des choix éclairés quant au traitement de

sa maladie. En effet, il ne reconnaît pas la présence de symptômes et ne perçoit pas les avantages de traiter ceux-ci.

Il faut noter que la première ordonnance rendue par la cour pour une période de trois ans n'a pas permis au défendeur de bien fonctionner, car il a fait de nombreuses fugues et que par périodes, il n'a pas suivi les traitements.

Dans le présent dossier, en exerçant sa discrétion judiciaire, la cour conclut que les soins doivent être administrés par quelqu'un et qu'on doit faire certaines analyses. Étant donné que le défendeur a été hospitalisé à quinze reprises depuis 2006, il est dans l'intérêt de ce dernier qu'une ordonnance de cinq ans soit rendue à son encontre pour l'aider.

Ainsi, la requête est accueillie et le défendeur est déclaré inapte à consentir aux soins requis par son état de santé.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [11-14](#), [16](#)

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [776](#), [777](#)

Jurisprudence citée

Centre de santé et de services sociaux Drummond c. A. (C.), [EYB 2009-162374](#), 2009 QCCS 3532, J.E. 2009-1535 (C.S.)

Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.), [REJB 1994-28948](#), J.E. 94-1725 (C.A.)

Québec (Curateur public) c. Centre de santé et de services sociaux de Drummond, [EYB 2010-168817](#), [2010] R.J.Q. 441, 2010 QCCA 144, J.E. 2010-301 (C.A.)

Capacité des personnes

• Minorité

EYB 2012-202175

Cour supérieure

(Chambre civile)

Gallup c. Bourner

450-17-002691-088 (approx. 15 page(s))

13 février 2012

Décideur(s)

Mireault, Suzanne

Type d'action

REQUÊTE en reddition de compte. ACCUEILLIE.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; TUTELLE AU MINEUR; FIN DE LA TUTELLE ET CESSATION DE LA CHARGE DU TUTEUR; **BIENS**; ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI; FIN DE L'ADMINISTRATION; REDDITION DE COMPTE; **SUCCESSIONS**; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; FIN DE LA LIQUIDATION; OBLIGATION APRÈS LA LIQUIDATION; COMPTE DU LIQUIDATEUR; **PRESCRIPTION**; PRESCRIPTION EXTINCTIVE; SUSPENSION

Résumé

La mère des demanderesse est décédée en 1958 et leur père est décédé en 1966. Puisque le père est décédé sans testament, les demanderesse en sont les héritières.

Dès le décès du père, sa soeur, la tante des demanderesse, a déménagé chez elles pour en prendre soin et elle a obtenu en 1966 d'être nommée tutrice de celles-ci. La tante est décédée le 6 février 2007 en instituant son fils comme liquidateur de sa succession. Par leur requête, les demanderesse réclament à ce dernier, leur cousin, une reddition de compte pour l'administration de la tutelle.

La requête est accueillie. Le liquidateur prétend à tort qu'il est dans l'impossibilité de rendre compte étant donné que les faits remontent à plus de 30 ans, qu'il n'en a pas une connaissance personnelle et que les pièces justificatives ont été détruites par l'effet du temps ou par l'incendie de sa résidence. En vertu de l'article 776 C.c.Q., le liquidateur d'une succession est tenu de rendre compte et de faire la délivrance des biens. Puisqu'à la fin de son administration, la tutrice n'a pas remis aux demanderesse le compte définitif et détaillé auquel celles-ci avaient droit, le liquidateur devra le leur transmettre.

Bien qu'en vertu du droit transitoire, la requête serait prescrite en 1997, celle-ci a été suspendue jusqu'au 7 février 2007, le lendemain du décès de la tutrice. Ce n'est qu'à ce moment que les demanderesse ont appris la perfidie de leur tante, qui leur avait caché qu'elle avait été leur tutrice et qu'elle n'avait qu'administré leurs biens au cours des années. Jusqu'en 1977, la tutrice s'est toujours comportée comme si elle était propriétaire des lieux et elle a mentionné, quelquefois, qu'elle destinait la ferme à son fils. En 1977, l'avocat d'une des demanderesse l'a avertie que ses soeurs et elle étaient propriétaires des deux fonds de terre, soit la ferme et le terrain. Les remarques de feu l'époux de la tutrice étaient sibyllines et, lorsque deux des demanderesse ont voulu en savoir plus, il s'est fermé complètement. Personne, dans leur famille maternelle ou paternelle, ne les a informées du fait qu'elles étaient propriétaires de la ferme dans son entièreté et du terrain. Les demanderesse, qui ont introduit leur requête le 21 avril 2008, n'ont pas manqué de diligence.

Législation citée

Code civil du Bas Canada, C.c.B.C., art. [308](#), [310](#), [2232](#), [2242](#), [2243](#)

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [247](#), [255](#), [776](#), [2892](#), [2904](#), [2925](#)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. [3](#), [6](#)

Jurisprudence citée

Fiducie Desjardins inc. c. Cité Poste inc., [REJB 1999-10872](#), 1999 IJCan 11228, J.E. 99-592 (C.S.)

Gauthier c. Beaumont, [1998] 2 R.C.S. 3, [REJB 1998-07106](#), J.E. 98-1555

Mobarakzadeh c. Koritar, [REJB 2001-24230](#), 2001 IJCan 25395 (C.S.)

Oznaga c. Québec (Société d'exploitation des loteries et courses), [1981] 2 R.C.S. 113, [EYB 1981-148606](#), 1981 CanLII 28, J.E. 81-1015

EYB 2012-202887

Cour du Québec

(Chambre civile)

Corbeil c. Ladouceur (Boutique Enigma)

500-32-118305-095 (approx. 7 page(s))

30 janvier 2012

Décideur(s)

Renaud, André

Type d'action

REQUÊTE en dommages-intérêts. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; AUTORITÉ PARENTALE; **RESPONSABILITÉ CIVILE**; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL; FAUTE; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; INTÉGRITÉ; **DROITS ET LIBERTÉS**; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*; DROIT À LA VIE, À LA SÛRETÉ, À L'INTÉGRITÉ ET À LA LIBERTÉ DE SA PERSONNE; CAPACITÉ; MINORITÉ; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; FORMATION; CONSENTEMENT; PRÉJUDICE; DOMMAGES MORAUX; DOMMAGES EXEMPLAIRES

Résumé

Le père d'une enfant âgée de 13 ans réclame 4 300 \$ au propriétaire et à l'employé d'une boutique pour avoir percé la langue de sa fille et installé une barre décorative sans le consentement des parents.

Le législateur conseille de faire preuve de beaucoup de prudence lorsque les enfants ont moins de 14 ans, notamment à l'article 18 C.c.Q. Cet article considère que la personne âgée de moins de 14 ans est au même niveau qu'une personne inapte à consentir. Le consentement est donné par le titulaire de l'autorité parentale. Bien qu'il faille nuancer entre un traitement médical et un perçage, il reste qu'en raison des risques inhérents au perçage, l'un est souvent aussi important que l'autre.

L'article 157 C.c.Q. ne trouve pas application en l'espèce. Un mineur ne peut contracter seul pour un perçage, ou même un tatouage, puisqu'il ne s'agit pas de besoins ordinaires ou usuels. Soulignons au passage que le tatouage semble être une atteinte permanente.

Sans en faire un fondement du présent jugement, notons que l'article 31 de la *Loi médicale* édicte que l'utilisation de techniques invasives ou présentant des risques de préjudice, incluant des interventions esthétiques, sont des activités réservées au médecin.

L'inviolabilité de la personne est un droit fondamental reconnu à l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et par l'article 10 C.c.Q. En vertu de ce dernier article, nul ne peut porter atteinte à la personne sans son consentement libre et éclairé. Or, une enfant de 13 ans ne peut pas donner un tel consentement. L'on ne peut laisser un enfant demander seul des services impliquant des risques pour sa santé, alors que tout le considère comme inapte à consentir à de tels services.

Même si l'enfant n'a pas été entendue, il est certain qu'elle a souffert et qu'elle a couru des risques auxquels elle ne pouvait consentir seule. Ne serait-ce que pour cette violation de nos lois fondamentales, il y a lieu de s'assurer de la cessation de cette atteinte. Une somme de 1 500 \$ est une juste compensation pour le préjudice moral. De plus, puisqu'il y a eu une atteinte illicite à un droit fondamental, les défendeurs seront condamnés à payer 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Enfin, il n'y a pas lieu d'être sévère puisque le dossier procède à la Division des petites créances. De plus, la procédure doit être la servante du droit et non pas sa maîtresse. Ainsi, il y a lieu de conclure que le demandeur agit ici en qualité de tuteur de plein droit à sa fille mineure.

Législation citée

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. [1](#), [49](#)

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [10](#), [18](#), [157](#), [1619](#)

Loi médicale, L.R.Q., c. M-9, art. [39](#)

EYB 2012-204332

Cour supérieure

Bourgoin Biron c. Biron (Succession de)
500-17-048163-094 (approx. 36 page(s))
26 mars 2012

Décideur(s)

Capriolo, Pepita G.

Type d'action

REQUÊTE en annulation de ventes et d'achats d'immeubles. REJETÉE.
DEMANDE reconventionnelle. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

VENTE; RECOURS; ANNULATION; **OBLIGATIONS**; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT; FORMATION; OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT; FIN; EFFETS À L'ÉGARD DES TIERS; SIMULATION; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; CAPACITÉ; RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR; CURATELLE; DROITS ET OBLIGATIONS DU CURATEUR; MINORITÉ; **RESPONSABILITÉ CIVILE**; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL; ABUS DE DROIT; ABUS DU DROIT D'ESTER EN JUSTICE (ABUS DE PROCÉDURE); EXERCICE DES DROITS CIVILS; ABUS DE DROIT; **PROCÉDURE CIVILE**; TRIBUNAUX ET JUGES; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE

Résumé

Jocelyne Bourgoin Biron, la curatrice à la personne et aux biens de Jacqueline L'Heureux Biron (Jacqueline), sa belle-mère, demande au tribunal l'annulation de transactions immobilières effectuées par Jacques Biron (Jacques), son beau-frère, alors qu'il était mandataire de Jacqueline.

Clément Biron a épousé Jacqueline et ils ont eu deux fils, Normand et Jacques. Clément est décédé en 1989. Jacques est mort en 2008, laissant deux fils, Marc-Antoine et Louis-Philippe. Normand, curateur à la personne et aux biens de Jacqueline, est décédé peu de temps après Jacques et la curatrice a pris la relève.

La curatrice prétend que Jacqueline aurait hérité d'une somme de 700 000 \$ au décès de son mari et aurait acheté, avec ce montant, plusieurs immeubles. Jacques, à qui Jacqueline avait donné une procuration en 1989 (mandat 1) parce qu'elle ne connaissait pas les affaires, aurait fait soit personnellement, soit par l'entremise de Marc-Antoine et de Louis-Philippe, ou de leurs compagnies, des transactions ayant eu pour effet de dilapider le patrimoine de Jacqueline. Or, d'une part, trois des immeubles ont été achetés avant le décès de Clément. D'autre part, dans les déclarations de revenus de Jacqueline, à la suite du décès de Clément, il n'y a nulle trace d'un héritage de 700 000 \$. La thèse de la curatrice est illogique et pleine de contradictions.

Fort du mandat 1, Jacques a acheté des immeubles et a confondu ses biens avec ceux de Jacqueline. Pour protéger ses achats faits au nom de Jacqueline, il lui a fait signer une contre-lettre dans laquelle elle déclarait qu'elle détenait certaines actions et propriétés de Jacques. Ayant accumulé deux millions de dettes envers le fisc, Jacques a fait faillite en 1994. Dans un procès relatif à la faillite de Jacques, Jacqueline, Marc-Antoine et Louis-Philippe sont intervenus, alléguant l'importance du patrimoine de Jacqueline et la fausseté de la contre-lettre, d'où la thèse de la curatrice sur le patrimoine de Jacqueline.

En 2001, Jacqueline, atteinte de la maladie d'Alzheimer, a donné à Jacques un second mandat (mandat 2). Il faut retenir des témoignages des experts que Jacqueline, au début de cette maladie, avait la capacité de

confier ses affaires à son fils ou de lui céder des biens, comme elle l'avait toujours fait. Cependant, tous les experts s'entendent sur son incapacité à comprendre la ratification des gestes de Jacques antérieurs à 2001, prévue dans le contrat, et à y acquiescer. En 2004, Jacqueline est devenue complètement incapable; le mandat 2 ne pouvait donc plus avoir son plein effet. Par ailleurs, toutes les transactions faites par Jacques au nom de Jacqueline après sa faillite n'étaient pas valides et n'ont conféré aucun droit ou obligation à Jacqueline.

La prétention de la défense suivant laquelle le recours de la curatrice serait prescrit ne peut être retenue. On ne peut présumer la connaissance des faits par la curatrice à partir de la connaissance qu'aurait pu en avoir Normand, son époux, trois ans avant l'exercice du recours.

De toutes les transactions de Jacqueline, attaquées par la curatrice, seules deux d'entre elles sont annulables en raison de l'incapacité de Jacqueline en 2004, mais le patrimoine de celle-ci s'étant enrichi de 10 000 \$, l'annulation n'est pas dans l'intérêt de Jacqueline. Dans les autres cas, ou bien les immeubles n'ont jamais appartenu à Jacqueline en raison de l'invalidité du mandat 2 de Jacques, ou encore de l'existence de la contre-lettre, ou bien les immeubles ont été vendus à Marc-Antoine alors qu'il était mineur, et seul ce dernier aurait pu en demander l'annulation, ou bien les transactions ont été faites alors que Jacqueline était apte et que Jacques agissait en vertu du mandat 1, lequel était valide.

À la suite du présent recours, la curatrice a intenté une action en reddition de comptes de l'administration de Jacques des biens de Jacqueline, laquelle sera accueillie une fois que la question de l'annulation des transactions sera tranchée, ce qui est fait. Par esprit de vengeance, et non pour protéger la personne et les biens de Jacqueline, la curatrice a exercé le présent recours uniquement dans le but de forcer un règlement dans cette action et, ainsi, d'éviter la procédure complexe de la reddition de comptes. La demande reconventionnelle de Marc-Antoine, liquidateur de la succession de Jacques, pour abus de la procédure, est accueillie, d'autant plus que celui-ci a offert à la curatrice de se désister sans frais du présent recours. Un tel désistement aurait évité des coûts importants de part et d'autre, sans empêcher que la reddition de comptes permette la restitution à Jacqueline de ce qui lui aurait été dû. Il est accordé à Marc-Antoine la somme de 85 655,78 \$, dont 75 655,78 \$ à titre de frais extrajudiciaires, et le reste pour troubles et inconvénients. Par contre, en l'absence de preuve, la demande reconventionnelle de Marc-Antoine pour atteinte à la réputation est rejetée.

Suivi

Inscription en appel, C.A. Montréal, n° 500-09-022621-122, 25 avril 2012

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [154](#), [160](#), [290](#), [928](#), [1309](#), [1312](#), [1313](#), [1619](#), [2175](#)

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [54.1](#) et s., [54.1](#), [54.2](#), [54.3](#), [54.4](#), [54.5](#), [54.6](#)

Jurisprudence citée

Arthur Anderson inc. (Syndic) c. Biron, [REJB 1999-10829](#), J.E. 99-479 (C.A.)

Biron (Faillite de), [REJB 1999-12913](#), J.E. 99-1201 (C.S.)

Biron (Faillite de), C.A., nos 500-09-008146-995, 500-09-008147-993, 500-09-008148-991 et 500-09-008149-999, 28 novembre 2000

Biron c. Paradis, C.S. Montréal, n° 500-05-007664 889, 23 janvier 1993, j. Côté

Biron (Syndic de), C.S. Montréal, n° 500-11-001056-940, 24 avril 1996, J. Guthrie

Lessard c. Rochefort & Associés, [EYB 2006-106380](#), 2006 QCCA 798, J.E. 2006-1255 (C.A.)

M. (J.) c. G. (A.), [REJB 1997-7449](#), [1998] R.D.F. 51, J.E. 98-377 (C.S.)

Paquette c. Laurier, [EYB 2011-192580](#), 2011 QCCA 1228, J.E. 2011-1227 (C.A.)

Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd., [EYB 2007-121210](#), 2007 QCCA 915, J.E. 2007-1325 (C.A.)

Viel c. Entreprises immobilières du Terroir ltée, [REJB 2002-31662](#), [2002] R.D.I. 241, [2002] R.J.Q. 1262, J.E. 2002-937 (C.A.)

Doctrine citée

DELEURY, E. et GOUBAU, D., *Le droit des personnes physiques*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 899 p., p. 503-504, [EYB2008DPP18](#)

FABIEN, C., « *Les mandats en cas d'incapacité: une panacée? Le passage du mandat ordinaire au mandat de protection* » dans *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, xvi, 174 p.

Capacité des personnes

• Régimes de protection du majeur

EYB 2012-205486

Cour supérieure

A. (T.) c. B. (L.)

460-14-001245-114 (approx. 16 page(s))

23 avril 2012

Décideur(s)

Dumas, Gaétan

Type d'action

REQUÊTE en homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant. REJETÉE.

Indexation

OBLIGATIONS; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT; MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INCAPACITÉ DU MANDANT; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; CAPACITÉ; RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR; TUTELLE

Résumé

Il s'agit d'une demande d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité d'une personne visée. Cette dernière a nommé sa fille mandataire dans ce mandat en cas d'incapacité. En même temps, elle a nommé sa fille comme mandataire et procureure avec pouvoirs généraux de la représenter. La personne visée conteste la demande d'homologation. Elle désire que l'on respecte ses droits et que l'on sauvegarde son autonomie. Elle admet néanmoins avoir besoin d'assistance et de conseils pour la gestion de ses biens. C'est pourquoi elle demande plutôt de lui ouvrir un régime de protection approprié.

Une experte a conclu que la personne visée se situe entre les stades 3 et 4 de la maladie d'Alzheimer. Il ne s'agit pas d'une incapacité totale et permanente pour la gestion de sa personne. L'experte recommande la mise en place d'un régime de protection qui tient compte de sa volonté lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur sa personne. Étant

donné que la personne visée est partiellement inapte, l'homologation du mandat en cas d'incapacité la brimerait dans l'exercice de ses droits.

Par ailleurs, des clauses modulatoires au mandat par lesquelles on donne instruction à la cour de pondérer les pouvoirs conférés au mandataire en fonction de l'incapacité du mandant sont illégales.

La personne visée a elle-même demandé un régime de protection. Compte tenu de la preuve faite, il n'y a aucune raison de refuser de prononcer l'ouverture d'un tel régime. Étant donné que l'incapacité est partielle, la tutelle devrait être envisagée, avec toutes les mesures de contrôle et de protection qui l'accompagnent. La fille de la personne visée sera nommée tutrice à la personne et aux biens.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [231](#), [267](#), [269](#), [276](#), [278](#), [288](#), [668](#), [2166](#), [2169](#)

Jurisprudence citée

Nechi Investments Inc. c. Québec (Autorité des marchés financiers), [EYB 2011-185915](#), 2011 QCCA 214, J.E. 2011-370 (C.A.)

P. (L.) c. H. (F.), [EYB 2009-158975](#), [2009] R.J.Q. 1255, 2009 QCCA 984, J.E. 2009-1021 (C.A.)

Doctrine citée

BRISSON, J. et PINARD, E. « Homologation du mandat de protection en cas d'incapacité partielle: Les clauses modulatoires sont-elles la solution? » dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2010)*, Centre d'accès à l'information juridique, 2010, p. 8

DELEURY, E. et GOUBAU, D., *Le droit des personnes physiques*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 899 p., p. 670, 671, [EYB-2008DPP23](#)

Mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant

EYB 2012-205021

Cour du Québec

(Chambre civile)

D. (D.) c. D. (L.)

500-22-187460-111 (approx. 7 page(s))

28 mars 2012

Décideur(s)

Gouin, Brigitte

Type d'action

REQUÊTE en irrecevabilité. ACCUEILLIE.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; MOYENS PRÉLIMINAIRES; MOYENS DE NON-RECEVABILITÉ; DEMANDE NON FONDÉE EN DROIT; MATIÈRES NON CONTENTIEUSES; HOMOLOGATION DU MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INCAPACITÉ

Résumé

Les parties sont comandataires aux biens et à la personne de leur mère en vertu d'un mandat en prévision de l'incapacité qui a été homologué en raison de l'incapacité totale et permanente de la mère d'administrer

ses biens et de prendre soin de sa personne. La demanderesse réclame à la défenderesse la somme de 9 003,32 \$ qui constitue des frais qu'elle aurait engagés dans l'exécution du mandat. La défenderesse dépose une requête en irrecevabilité pour absence de fondement juridique.

La seule débitrice possible des frais pouvant être réclamés dans le cadre de l'exécution du mandat par les mandataires est la mandante elle-même. Toutes dépenses doivent donc être payées par le patrimoine administré, soit celui de la mère. La défenderesse, mandataire, n'a aucune responsabilité personnelle eu égard aux frais engagés dans le cadre du mandat par la demanderesse. La défenderesse ne peut pas être poursuivie en sa qualité personnelle. La conclusion qui condamne la défenderesse à payer la somme en litige à même les avoirs de la mandante n'est pas précise en droit étant donné que la défenderesse aurait dû être décrite tout au moins comme étant *ès qualités*. De plus, l'on ne peut pas condamner une défenderesse à payer une somme à même un autre patrimoine que le sien.

Ainsi, la requête en irrecevabilité est accueillie.

Législation citée

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [111.1](#), [159](#), [165a](#)),

Jurisprudence citée

C. (C.) c. C. (M.), [EYB 2011-192685](#), [2011] R.J.Q. 1290, 2011 QCCA 1235, J.E. 2011-1224 (C.A.)

EYB 2012-202185

Cour supérieure

T. (L.) c. T. (Da.)

500-14-037342-110 (approx. 7 page(s))

9 février 2012

Décideur(s)

Marcelin, Diane

Type d'action

REQUÊTE en homologation d'un mandat en cas d'incapacité. ACCUEILLIE en partie. REQUÊTE en annulation d'un mandat en cas d'incapacité et en ouverture d'un régime de protection. REJETÉE.

Indexation

OBLIGATIONS; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT; MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INCAPACITÉ DU MANDANT

Résumé

La requête en homologation du mandat en cas d'incapacité est accueillie en partie. La mandante est la mère des parties. Elle vit en résidence et elle est atteinte de la maladie d'Alzheimer. Il y a lieu de retenir la conclusion du neuropsychologue qu'elle est partiellement inapte plutôt que celle de la travailleuse sociale selon laquelle l'incapacité serait totale et permanente. Le neuropsychologue est tout de même d'avis que la mandante a besoin d'un régime de protection.

La mandataire a eu une enfance difficile à cause de son orientation sexuelle qui n'était pas acceptée par son père, aujourd'hui décédé. Elle en ressent une grande amertume et une rage mal contenue à l'égard de ses frères. Elle fait preuve d'une grande rigidité. À sa demande, la résidence pour aînés hébergeant sa mère a interdit à l'un de ses frères de rendre visite à cette dernière.

Bien que la mandante ait besoin de protection, il serait dangereux d'homologuer le mandat tel quel puisque cela laisserait la mandante sous le contrôle total de la mandataire. D'autant plus que celle-ci, s'appuyant sur le contenu du mandat, refuse d'informer ses frères de ce qui se passe. Pour elle, le mandat ne prévoit pas de comptes à rendre et elle a l'intention d'agir selon le mandat.

Dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. S. (D.)* rendu en 2006, la Cour d'appel a conclu que si le mandat ne prévoit pas de comptes à rendre, il ne faut pas assortir l'homologation d'une telle condition. Néanmoins, il s'agissait d'un appel du curateur public qui ne voulait pas que cette responsabilité lui soit confiée. Les faits se distinguent ici puisqu'une partie de la fratrie aimerait avoir un régime de protection au lieu de simplement confier l'avenir de leur mère à la mandataire. C'est la situation qui aurait cours si la soussignée homologuait ce mandat tel quel, comme le demande la mandataire. Toutefois, selon la Cour d'appel, il est préférable d'homologuer le mandat s'il est valide, ce qui est le cas ici.

Le législateur n'a sûrement pas voulu donner au mandataire administrant le bien d'autrui un tel contrôle sur la personne et sur le patrimoine sans obligation de rendre compte alors que les autres gestionnaires aux personnes et aux biens sont dans l'obligation de le faire au curateur public ou à d'autres parties, selon ce que prévoient les contrats ou la loi qui les gouverne. Lorsqu'une personne administre pour autrui, et cela, même en gestion discrétionnaire, elle a l'obligation de rendre compte.

Bien qu'il soit compréhensible que le curateur public ne veuille pas se rendre responsable de tous les mandats d'incapacité où aucun compte rendu n'est prévu, il reste que dans les cas où des personnes et des organismes peuvent recevoir des informations, il serait contraire à l'économie du droit et de la gestion responsable de permettre à un mandataire désigné dans un mandat d'incapacité d'agir à sa guise.

Souvent, le mandant donne un mandat alors que tout va bien et que son mandataire et lui ont de bonnes relations. Alors que les facultés du mandant commencent à décliner et que ses relations avec le mandataire sont moins bonnes, il est probablement trop tard pour se protéger. Si le mandataire possède des pouvoirs non contrôlés, le mandant est à sa merci. Le mandataire peut notamment couper ses liens avec sa famille ou lui octroyer une partie congrue des actifs ou des revenus pour protéger un patrimoine, qui dans bien des cas lui reviendra.

Il s'ensuit que l'article 2177 C.c.Q. est insuffisant pour protéger le mandat. Cet article permet d'intervenir trop tard, puisqu'il faut alors demander au tribunal de révoquer le mandat s'il n'est pas fidèlement exécuté. En pratique, si le mandataire n'a pas à rendre compte de quoi que ce soit, par quels moyens ou pour quels motifs une personne impliquée ou le curateur public peuvent-ils intervenir? Faut-il attendre que le mandant n'ait plus de ressources et qui va le savoir? Faut-il attendre que l'état physique du mandant se soit détérioré au point où cela paraît?

Lorsque le mandat est homologué, le mandant est alors en état de dépendance vis-à-vis du mandataire. Si ce dernier ou cette dernière exerce un pouvoir absolu, qui va protéger le mandant?

Récemment, la soussignée a été saisie d'un cas où au lieu de s'occuper du bien-être de la mandante, les parties se disputaient, la mandataire pour conserver la gestion du patrimoine et les nièces pour l'obtenir au motif que les actifs étaient mal investis. Pendant ce temps, la mandante, qui disposait de liquidités importantes, était gardée dans un centre d'hébergement, clouée dans un lit avec des cheveux sales et des ongles longs. Est-ce bien cela que le législateur veut pour les aînés, pour les personnes en perte de facultés?

Ainsi, en l'espèce, l'homologation du mandat sera assortie d'une obligation de la mandataire de rendre compte deux fois par année de sa gestion à ses frères et de leur permettre d'avoir librement, mais de façon raisonnable, accès à la mandante.

Suivi

Requête en rejet d'appel rejetée, C.A. Montréal, n° 500-09-022498-125, 28 mai 2012

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [2177](#)

Jurisprudence citée

Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.), [REJB 1994-28948](#), [1994] R.J.Q. 2523, J.E. 94-1725 (C.A.)

Québec (Curateur public) c. S. (D.), [EYB 2006-100415](#), [2006] R.J.Q. 466, 2006 QCCA 83, J.E. 2006-322 (C.A.)

EYB 2012-201519

Cour supérieure

B. (R.) c. B. (F.)

500-17-064187-118 (approx. 18 page(s))

31 janvier 2012

Décideur(s)

Trudel, Clément

Type d'action

REQUÊTE en jugement déclaratoire concernant la possibilité de transférer un mandat en cas d'incapacité en fiducie. REJETÉE.

Indexation

OBLIGATIONS; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT; MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE DU MANDANT; OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT; **BIENS**; PATRIMOINES D'AFFECTATION; FIDUCIE

Résumé

La requête en jugement déclaratoire pose la question de savoir si un mandataire désigné aux termes d'un mandat en cas d'incapacité homologué peut, au nom du mandant, transférer la quasi-totalité des biens du mandant à une fiducie au profit exclusif de ce dernier. Notons que le tribunal a demandé que la requête soit signifiée au curateur public, s'agissant d'une personne intéressée compte tenu de son rôle en matière de mandat de protection.

Par ailleurs, le recours est recevable puisque le mandataire qui l'a introduit a intérêt à faire déterminer la question précitée et les conclusions qu'il recherche sont de nature à lui être utiles.

Quant au fond de la requête, premièrement, il coule de source qu'en matière de mandat en cas d'incapacité, la personnalité du ou des mandataires y est pour quelque chose d'autant plus s'ils doivent, comme en l'espèce, s'occuper à la fois de la personne et des biens de la personne inapte. Ce type de mandat comporte un caractère personnel plus marqué que d'autres. Le caractère *intuitu personae* n'empêche toutefois pas le mandataire de se faire assister.

La question de savoir si un mandataire peut désigner un remplaçant relève de l'interprétation du contrat en cause.

Dans le cas à l'étude, le mandant a nommé son père mandataire et son oncle comme seul mandataire remplaçant avec les mêmes pouvoirs et obligations que son père, vraisemblablement en raison de la confiance spécifique que lui inspiraient ces deux personnes. De toute évidence, il a imprimé un caractère personnel au mandat. Il ne s'agit pas de l'opération juridique impersonnelle où la personnalité du mandataire n'entre pas en ligne de compte. Donc, il s'agit d'un mandat confié *intuitu personae*.

Cela étant, la nature même du mandat *intuitu personae* fait que la substitution, le remplacement du mandataire et la transmission de l'obligation contractuelle du mandataire sont prohibés à moins d'être explicitement autorisés, ce qui est le cas ici pour le mandataire remplaçant uniquement. En revanche, en cas de décès, de refus ou d'incapacité d'agir des deux mandataires nommés, le mandant se retrouve sans mandataire puisque le mandat ne contient aucune disposition pour combler la vacance. Le moment venu, il faudra alors ouvrir un régime de protection au mandant après avoir avisé le Curateur public qui verra à rechercher un autre proche qui pourrait assumer le rôle de curateur.

À l'examen de la nature du mandat qui ne contient du reste aucune disposition stipulant expressément que le mandataire peut déléguer ses pouvoirs à un tiers et se départir de sa mission générale, il s'ensuit que l'obligation d'agir personnellement n'a pas été modifiée, de sorte que la substitution ou le remplacement porte atteinte au caractère *intuitu personae* du mandat.

Bien que cet argument d'ordre général soit suffisant à lui seul pour répondre par la négative à la question posée, il y a lieu d'examiner de plus près l'opération juridique précise que le mandataire se propose d'effectuer, soit la constitution d'une fiducie.

Soulignons tout d'abord que la constitution d'une fiducie n'est ni autorisée ni interdite par le mandat. Peu importe la qualification juridique du transfert des biens en question (il s'agirait ici d'une donation selon la fiducie projetée), il reste que les biens que le mandataire projette transférer ne feront plus partie du patrimoine du mandant inapte étant donné qu'ils deviendront un patrimoine distinct dont le fiduciaire aura la pleine administration moyennant le respect des contraintes imposées. Cet acte de disposition se caractérise par sa gravité puisqu'il modifie le patrimoine concerné dans des conditions exceptionnelles et par son caractère définitif, son irrévocabilité.

L'examen du projet de fiducie révèle que le mandataire transfère l'administration de la quasi-totalité sinon la totalité des biens de l'inapte à la fiducie de sorte que la partie du mandat en prévision de l'incapacité relative aux biens devient, en fin de compte, une coquille vide. Le mandataire cherche à faire exécuter sa mission par un tiers. Or, cette délégation porte atteinte au caractère *intuitu personae* du mandat. Il s'agit d'une substitution de mandat puisque le mandataire cherche à se décharger de sa mission en déléguant à un tiers le soin de l'accomplir à sa place. En ce qui a trait aux biens, la fiducie a pour objet l'accomplissement d'une prestation identique à celle du mandat, soit d'exécuter l'intégralité de la partie purement matérielle de la mission du mandataire.

De surcroît, ce projet d'acte de fiducie n'entre pas dans les attributions du mandataire puisqu'il n'est pas un acte d'administration, mais bien un acte de disposition spéciale, à titre gratuit, qui excède les limites de son mandat. Un mandat général n'autorise pas en soi le mandataire à constituer une fiducie. Pour ce faire, ce dernier doit détenir une autorisation expresse et particulière du mandant, ce qui n'est pas le cas ici.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [2](#), [30](#), [153](#), [154](#), [1260](#), [1261](#), [1262](#), [1301-1305](#), [1306](#), [1307](#), [1409](#), [2130](#), [2131](#), [2136](#), [2140](#), [2142](#), [2174](#), [2183](#)

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [453](#) et s., [454](#)

Jurisprudence citée

Aberman c. Rock Forest (Municipalité), [EYB 1983-141154](#), J.E. 83-412 (C.A.)

Bagnoud (Faillite de), [EYB 2005-90306](#), 2005 QCCA 492, [2005] R.J.Q. 1378, J.E. 2005-978 (C.A.)

Fondation du Centre hospitalier universitaire de Québec c. Massé, [EYB 2009-166177](#), 2009 QCCS 5118, J.E. 2009-2164 (C.S.)

Doctrine citée

BAUDOUIIN, J.-L. et JOBIN, P.-G., *Les obligations*, 6^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin avec la collaboration de Nathalie Vézina, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, xliii, 1755 p., n^o 10, p. 9, n^o 64, p. 94, [EYB2005OBL2](#)

BEAULNE, J., *Droit des fiducies*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, xiii, 464 p., n^o 187, p. 180, n^o 189, p. 181, n^o 190, p. 182

DELEURY, E. et GOUBAU, D., *Le droit des personnes physiques*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 899 p., n^o 732, p. 639, n^o 755, p. 663, [EYB2008DPPP23](#)

Dupin, F., « Droit des aînés : mandat de protection », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2010) : À la mesure du panorama*, Service de la formation continue, Barreau du Québec, juin 2010, p. 3

LAFOND, P.-C., *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2007, xxxvi, 1381 p., n^o 400, p. 157

LEMAY, S., « Commentaire sur l'article 1260 C.c.Q. », dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Droit civil en ligne (DCL), Cowansville, Éditions Yvon Blais, novembre 2005, p. 3, [EYB2005DCQ879](#)

PÉTEL, P., *Les obligations du mandataire*, Paris, Litec, 1988, 390 p., n^o 42, p. 44, n^o 289, p. 184, n^o 310, p. 198

PLANIOL, M. et RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil français*, 2^e éd., t. 1, par R. et J. Savatier, Paris, L.G.D.J., 1952, n^o 273, p. 347

QUÉBEC (PROVINCE). MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec : un mouvement de société*, t. 2, art. 2183, Québec, Les publications du Québec, 1993, 2253 p., p. 1373, [EYB1993CM2184](#)

Successions

Qualités requises pour succéder

EYB 2012-200766

Cour supérieure

Chouinard c. Ménard

505-17-003799-089 (approx. 14 page(s))

17 janvier 2012

Décideur(s)

Denis, André

Type d'action

ACTION en annulation d'un testament, en déclaration d'indignité et en destitution d'un liquidateur. REJETÉE. DEMANDE reconventionnelle

en dommages-intérêts fondée sur un abus de procédures. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

SUCCESSIONS; QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER; INDIGNITÉ; TESTAMENT DEVANT TÉMOINS; RÉVOCATION D'UN LEGS; ANNULATION; **RESPONSABILITÉ CIVILE**; FAUTE; ABUS DE DROIT; ABUS DU DROIT D'ESTER EN JUSTICE (ABUS DE PROCÉDURE); **PERSONNES**; EXERCICE DES DROITS CIVILS; ABUS DE DROIT

Résumé

Les soeurs, frères, neveux et nièces de la défunte Sylvie Chouinard poursuivent la conjointe de cette dernière, Sylvie Ménard (Ménard). Ils demandent au tribunal de conclure à la destitution de Ménard à titre d'héritière pour indignité, à la nullité des actes de changement de bénéficiaires des polices d'assurance et des amendements au testament et du codicille ainsi qu'à la destitution de Ménard à titre de liquidatrice de la succession. Ils soutiennent que certains documents n'ont pas été signés par la défunte, mais plutôt que Ménard a imité sa signature. Subsidiairement, ils plaident l'incapacité de la défunte de donner un consentement valide à la révocation de bénéficiaires. En demande reconventionnelle, Ménard réclame le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires et des dommages de 30 000 \$ pour atteinte à sa réputation, stress et inconvénients.

Le témoignage de deux personnes crédibles et de bonne foi démontre que la défunte a valablement paraphé le testament et le codicille. Cela démontre l'intention claire de la défunte. Elle a signé les révocations de bénéficiaire, le testament et le codicille en toute connaissance de cause. Il n'y a pas de preuve pour soutenir les allégations des demandeurs.

Concernant la demande reconventionnelle, il appert que l'attitude des soeurs Line et Nicole Chouinard et les procédures qu'elles ont entreprises étaient inutiles et vexatoires. Les demandeurs ont violé sans droit le domicile de Ménard pour s'emparer des biens de la défunte peu après sa mort. Pourtant, Ménard était légataire universel. Les demandeurs ont inventé une histoire de captation et d'indignité qui ne sera même pas plaidée, la preuve étant inexistante. Les soeurs se sont fait passer pour les héritières auprès des autorités gouvernementales. Elles sont donc responsables des dommages subis. Ce sont elles qui sont à l'origine des procédures et de l'ensemble des faits qui ont causé préjudice à Ménard. Elles sont donc personnellement condamnées à payer une somme de 10 000 \$ pour atteinte à la réputation et de 15 000 \$ pour dommages généraux à Ménard.

Suivi

Requête en rejet d'appel rejetée, C.A. Montréal, n^o 500-09-022400-121, 7 mai 2012, [EYB 2012-206304](#)

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [727](#)

EYB 2012-200762

Cour supérieure

Devost c. Charbonneau (Succession de)

500-14-034090-092 (approx. 21 page(s))

13 janvier 2012

Décideur(s)

Petras, Eva

Type d'action

ACTION en dommages-intérêts, en destitution d'un liquidateur de succession et pour déclarer un héritier indigne. REJETÉE. DEMANDE reconventionnelle en dommages-intérêts fondée sur des procédures abusives et en partage de succession. ACCUEILLIE.

Indexation

SUCCESSIONS; QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER; INDIGNE; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; LIQUIDATEUR; DESTITUTION ET REMPLACEMENT; **PROCÉDURE CIVILE**; TRIBUNAUX ET JUGES; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE; **RESPONSABILITÉ CIVILE**; FAUTE; ABUS DE DROIT; ABUS DU DROIT D'ESTER EN JUSTICE (ABUS DE PROCÉDURE); **PERSONNES**; EXERCICE DES DROITS CIVILS; ABUS DE DROIT

Résumé

Michel Devost (Michel), en tant que coliquidateur, demande la destitution de Monique Devost (Monique) en tant que coliquidatrice de la succession de leur mère et de la déclarer indigne à hériter. Il demande également une condamnation de 51 897,03 \$ à être versée à la succession. En demande reconventionnelle, Monique demande à ce que tous ses honoraires extrajudiciaires soient payés par Michel ou, subsidiairement, par la succession. Elle demande également le partage de la succession.

Michel soutient que Monique a exploité et abusé sa mère, qu'elle a profité illégalement de son mandat et qu'elle a tout simplement volé sa mère. Pourtant, au moment de l'audition, il n'y a aucun montant dû par Monique à la succession. Cette réclamation n'est aucunement justifiée. La procédure et les demandes de Michel sont empreintes de mauvaise foi et déraisonnables. La requête en destitution et la demande visant à la déclarer indigne ne sont pas fondées, ni en faits ni en droit. Non seulement ses demandes sont sans fondement, mais plusieurs de ses réclamations sont tout à fait illogiques ou abusives.

Concernant la demande reconventionnelle, il appert qu'un montant de 2 730,62 \$ doit être payé à Michel et de 2 000 \$ à Monique à même les fonds de la succession à titre de salaire et dépenses. Une somme de 6 000 \$ doit aussi être remboursée à Michel pour l'obtention des états de compte bancaires, des chèques, des factures et autres documents, ainsi qu'une somme de 1 396,67 \$ en honoraires et débours. Monique a dû engager 51 188,16 \$ de frais à cause des procédures intentées contre elle. Sa demande est justifiée. Le remboursement de tous ses honoraires extrajudiciaires est donc accordé à même la part de Michel dans la succession.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [6](#), [7](#), [623](#)

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [4.1](#), [4.2](#)

Jurisprudence citée

Bonin c. Bonin, [REJB 2002-32751](#), J.E. 2002-1297 (C.S.)

Gatti c. Barbosa Rodrigues, [EYB 2011-199766](#), [2012] R.J.Q. 179, 2011 QCCS 6734, J.E. 2012-68 (C.S.)

Martel Labrecque c. Martel, [EYB 2010-178562](#), 2010 QCCS 3976 (C.S.)

Martel Labrecque c. Martel, [EYB 2011-197450](#), 2011 QCCS 5551 (C.S.)

Doctrine citée

BOURGAULT, R. « Chronique – Les paramètres de l'administration relative aux régimes de protection des majeurs : quand la sollicitude épouse la transparence », dans *Repères*, janvier 2003, [EYB2003REP72](#)

Transmission

EYB 2012-200808

Cour d'appel

Tremblay c. Gagnon

500-09-020181-095 (approx. 12 page(s))

17 janvier 2012

Décideur(s)

Dalphond, Pierre J.; Dutil, Julie; Léger, Jacques A.

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge A. Roy) ayant statué sur une requête en rétractation de jugement et sur une requête en déchéance d'un droit d'habitation. REJETÉ.

Indexation

SUCCESSIONS; TRANSMISSION; DROIT D'OPTION; RENONCIATION; **PROCÉDURE CIVILE**; RÉTRACTATION DE JUGEMENT À LA DEMANDE D'UNE PARTIE; APPEL; **OBLIGATIONS**; TRANSMISSION ET MUTATIONS; SUBROGATION

Résumé

L'appelant, l'ancien liquidateur d'une succession ayant été destitué pour malversations, se pourvoit contre un jugement qui lui fait perdre ses legs en vertu du testament et le condamne à verser à la succession près de 50 000 \$ en remboursement de sommes détournées ou autrement dues.

L'appel est rejeté. Premièrement, le juge était fondé à accueillir la requête en rétractation de jugement de l'intimé, le liquidateur qui a remplacé l'appelant après sa destitution. Les articles 482 et 483 C.p.c. trouvent application comme l'a correctement décidé le juge. Bien que l'intimé ait changé d'adresse en avril 2006 et qu'il ait révoqué son avocat à la même période, il reste qu'en avril 2006, il a produit une comparaison personnelle comportant sa nouvelle adresse et que c'est à cette dernière adresse que la signification devait être faite et non pas à son ancienne adresse. Dans ces circonstances, la signification de la reprise d'instance de l'appelant est irrégulière et sans effet au sens de l'article 483(1) C.p.c. De surcroît, l'avocat de l'appelant avait les numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé. Il lui était alors facile de s'enquérir de l'adresse à la suite du rapport de l'huissier que la signification à personne s'avérait impossible à l'adresse utilisée. Il ressort aussi du dossier que, en dépit des communications entre cet avocat et l'intimé durant la période pertinente, jamais le premier n'a mentionné au second la reprise d'instance puis l'inscription par défaut. Dans ce cadre, le juge pouvait conclure que l'intimé avait été privé de présenter une défense « par surprise, par fraude ou par quelque autre cause jugée suffisante » au sens de l'article 482 C.p.c.

La conclusion du juge à des malversations, conclusion qui est pareille à celle du juge ayant destitué l'appelant de sa charge de liquidateur dans un jugement non porté en appel, est exempte d'erreur manifeste et dominante. À l'opposé, la preuve établit que l'appelant a caché des dettes envers la succession et qu'il a profité des biens qu'il administrait.

L'appelant est redevable d'une somme de 115 618 \$ envers la succession. Quant au montant pour les dépenses relatives aux charges afférentes au droit d'habitation, le testament est clair. Il revient à l'appelant de les assumer. Quant aux autres montants, l'appelant en a reconnu deux dans un document portant sa signature, mais qu'il a caché et les autres résultent des pièces produites en cour par l'intimé. L'appelant n'a

contesté ces montants que par son propre témoignage, témoignage que le juge a estimé non crédible. Somme toute, la condamnation de l'appelant à payer 115 618 \$ à la succession résulte de l'absence de crédibilité de celui-ci et de la preuve administrée par l'intimé.

Le juge a conclu que l'appelant a renoncé à la succession aux termes de l'article 651 C.c.Q. Or, sa mauvaise foi est établie, tout comme le détournement de certains biens et le défaut d'en inclure certains dans l'inventaire. Par contre, l'appelant est un légataire particulier et non pas un successible puisque le testament ne lui donne que les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les REER), les comptes de retraite immobilisés et un droit d'habitation. En effet, le Code civil distingue entre un successible, une personne qui succède au *de cuius* et un légataire particulier, une personne qui reçoit un legs. Toutefois, le deuxième alinéa de l'art. 742 C.c.Q. rend applicables au légataire particulier les dispositions du livre troisième du Code intitulé « Des successions » qui concernent les légataires. En conséquence, l'article 651 C.c.Q. trouve application, avec les adaptations nécessaires, au légataire particulier puisque ce dernier, comme les successibles, doit accepter son legs et la sanction de renonciation peut recevoir plein effet. Quant aux gestes pouvant justifier son application, le recel et le divertissement peuvent émaner d'un légataire particulier. De fait, il faut entendre par « recel » la dissimulation frauduleuse d'un bien par une personne en vue de le soustraire aux effets de la loi et entraînant une sanction civile, un geste pouvant émaner tant d'un successible que d'un légataire particulier. D'ailleurs, il serait illogique de ne pas appliquer cette sanction civile en cas de recel par un légataire particulier sous prétexte qu'il s'agit d'un vol punissable criminellement.

Dans le cas à l'étude, la sanction de la renonciation forcée doit être appliquée à l'appelant puisqu'il a caché une reconnaissance de dette au bénéfice de la succession, ce qui constitue une forme de recel. Par suite de cette renonciation, qui vaut tant pour le droit d'habitation que les REER et autres bénéficiaires de retraite, l'appelant est réputé n'avoir jamais eu droit à ces biens puisque la renonciation est rétroactive au décès. Ainsi, il doit les restituer. Si certains biens sont encore entre les mains de tiers, l'intimé pourra les leur réclamer.

Qui plus est, le légataire d'un legs à charge doit en respecter les conditions. Ainsi, le défaut de l'appelant de respecter les conditions attachées à son droit d'habitation constitue une cause de caducité de l'avantage conféré. Son droit d'habitation a donc pris fin ou encore est réputé n'avoir jamais débuté. Dans les deux cas, il est manifeste que l'appelant ne pouvait prétendre à quelque droit d'habitation ou de créance en juin 2006.

L'appelant avance qu'il pouvait reprendre l'instance en délaissement forcé en sa qualité de subrogé légal de la banque en se basant notamment sur le troisième alinéa de l'article 1656 C.c.Q. Or, cet alinéa ne peut pas s'appliquer puisque l'appelant n'a jamais été un débiteur tenu avec la succession de la dette envers la banque. Pour ce qui est du premier alinéa, l'appelant n'avait pas la qualité de créancier au moment où il a payé la créance de la banque puisque son droit d'habitation était réputé n'être jamais né par défaut d'acceptation du legs ou qu'il avait pris fin depuis son défaut d'utiliser le produit de l'assurance-vie pour rembourser la dette hypothécaire en violation d'un article du testament. Ainsi, sa reprise d'instance en délaissement était dénuée de fondement et le jugement rendu par défaut doit être rétracté.

Notons qu'il s'agit de toute manière d'une belle illustration d'une situation où une fin de non-recevoir serait appropriée pour justifier le rejet de la procédure reprise. De fait, si la banque exerce des recours en délaissement forcé, c'est en raison du fait que l'appelant s'est abstenu d'utiliser le produit de l'assurance-vie du *de cuius* pour la rembourser, et cela, de mauvaise foi.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Montréal, nos 500-17-040044-078, 540-17-001540-045, 500-17-028953-050, 4 novembre 2009, J. André Roy, [EYB 2009-165929](#)

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [647](#), [651](#), [734](#), [740](#), [741](#), [742](#), [796](#), [797](#), [1656](#), [1656\(3\)](#), [1707](#), [2847](#)

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [482](#), [483](#), [483\(1\)](#)

Jurisprudence citée

Feeling du Super Disco Club inc. c. Victoria Insurance Co. of Canada, [EYB 1995-57252](#), J.E. 96-21 (C.A.)

Nationwide Advertising Service Inc. c. Lafrance, [EYB 1980-137516](#), [1980] R.P. 256, J.E. 80-257 (C.A.)

Placements Triar inc. c. Salama, [REJB 2002-33339](#), J.E. 2002-1597 (C.A.)
R. (G.) c. É. (R.), [REJB 2004-52494](#), [2004] R.D.F. 1, J.E. 2004-287 (C.A.)

Doctrine citée

BAUDOQUIN, J.-L. et JOBIN, P.-G., *Les obligations*, 6^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin avec la collaboration de Nathalie Vézina, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, xliii, 1755 p., n^o 979, p. 991-992, [EYB2005OBL35](#)

BEAULNE, J., *Droit des successions : d'après l'œuvre de Germain Brière*, 4^e éd., coll. « Bleue – Série précis », Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, xxiv, 735 p., n^o 3, p. 2-3, n^o 190, p. 124, 126

Dévolution légale

[EYB 2012-201848](#)

Cour d'appel

Québec (Agence du revenu) c. Provencher (Succession de)
500-09-021041-108 (approx. 16 page(s))
7 février 2012

Décideur(s)

Dalphond, Pierre J.; Léger, Jacques A.; Morin, Benoît

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge S. Borenstein) ayant notamment octroyé des intérêts composés sur le montant de la condamnation. ACCUEILLI en partie. APPEL incident d'un jugement ayant fait débiter le calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle sur le montant de la condamnation à compter du 2 septembre 1994. REJETÉ.

Indexation

SUCCESSIONS; DÉVOLUTION LÉGALE; DROITS DE L'ÉTAT; CURATEUR PUBLIC; **OBLIGATIONS**; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT; EXÉCUTION; EXÉCUTION PAR ÉQUIVALENT; DOMMAGES-INTÉRÊTS; INTÉRÊT LÉGAL ET INDEMNITÉ ADDITIONNELLE; APPEL

Résumé

La Cour est saisie de deux pourvois interjetés à l'encontre d'un jugement rendu par la Cour supérieure le 26 août 2010. Ce jugement a condamné l'Agence du revenu du Québec (ARQ) à payer 467 607 \$ aux ayants droit d'un dénommé Provencher, à titre de dommages résultant d'une faute commise par le Curateur public dans son administration de sa succession, « plus l'intérêt composé mensuellement selon le taux légal et l'indemnité additionnelle depuis le 2 septembre 1994, calculés de la façon qui apparaît à l'analyse 2, pièce C, du rapport d'exter-

tise du 19 mars 2010 ». S'appuyant sur les articles 1618 à 1620 C.c.Q., l'ARQ plaide que la juge ne pouvait la condamner à payer les intérêts capitalisés mensuellement à une date antérieure à celle de la demande en justice. Les intimés sont en désaccord; ils plaident que la juge n'a commis aucune erreur sur ce point. Selon eux, l'erreur de la juge est plutôt d'avoir ordonné que la capitalisation des intérêts débute à compter du 2 septembre 1994. Ils soutiennent que la juge aurait dû retenir plutôt la date du 26 janvier 1979, soit celle où le Curateur public fut mis en demeure de plein droit.

Un bref résumé des faits à l'origine de la condamnation s'avère essentiel à la compréhension de l'affaire. Dans un jugement antérieur au jugement attaqué, la juge de première instance a retenu la responsabilité du Curateur public. Elle a conclu que le Curateur, à compter de 1979 et jusqu'en 1994, n'avait pas agi en administrateur prudent, diligent, honnête et loyal de la succession de feu Raymond Eudore Provencher, décédé *ab intestat* en octobre 1964. Le 26 janvier 1979, le Curateur avait découvert que la succession n'était pas déficitaire, contrairement à ce qui avait été cru jusque-là, mais excédentaire. Il n'a cependant avisé de son constat aucun des héritiers de la succession. Un an plus tard, le Curateur a payé à la Sherbrooke Trust sa créance résultant de son administration de la succession d'octobre 1964 à juin 1966. Plus rien ne s'est ensuite passé dans le dossier, hormis en 1982, où une note de service suggérant le désintéressement dans un terrain demeuré invendu a été ajoutée au dossier. Le 2 septembre 1994, le dossier a été fermé sans qu'aucun héritier ni aucun autre créancier que la Sherbrooke Trust n'ait été appelé ou payé. Le même jour, le reliquat de 467 607 \$ en liquidités alors disponibles dans la succession a été transféré au ministère des Finances. Ce n'est qu'en 2000 que les héritiers ont été informés par Mondex, une société spécialisée dans la recherche de successions non réclamées, qu'ils pourraient avoir des droits à faire valoir dans la succession. Il aura ensuite fallu attendre jusqu'au 11 juin 2003 pour découvrir la nature et l'étendue du « traitement fautif » dont le dossier a fait l'objet. Les ayants droit ont introduit leur requête introductive d'instance le 30 novembre 2005. Le jugement attaqué fait suite à l'audition sur l'évaluation du quantum de l'indemnité à être payée aux héritiers. Le montant retenu de 467 607 \$ n'est pas contesté. Seule l'est, comme on l'a vu, la question de l'anatocisme.

Avant de déterminer à partir de quelle date la capitalisation doit s'opérer, il faut déterminer quels sont les intérêts échus qui, à leur tour, produiront intérêts. Dans leur appel incident, les héritiers plaident que c'est le 26 janvier 1979 qui devrait être la date de départ pour le calcul des intérêts, puisque c'est à cette date que le Curateur a eu connaissance du fait que la succession était excédentaire et que, dès lors, il a été en demeure de plein droit. Ils estiment que retenir une date plus tardive, comme l'a fait la juge, contrevient au principe de la restitution intégrale. Ils soutiennent en effet que, s'ils avaient reçu en 1979 les sommes qui leur étaient dues, ils les auraient placées et en auraient retiré des revenus. La Cour ne peut leur donner raison. Même s'il est possible de conclure que le Curateur a légalement été en demeure au 26 janvier 1979, la juge de première instance pouvait exercer sa discrétion et retenir une date ultérieure, d'autant plus que, si une date antérieure au 2 septembre 1994 avait été retenue, cela aurait posé des difficultés pratiques. Il faut rappeler que l'obligation légale faite au Curateur de payer certains montants n'est pas une obligation de payer une somme d'argent au sens de l'article 1617 C.c.Q. Sa responsabilité était plutôt d'administrer la succession en tenant compte des intérêts des ayants droit et de leur rendre compte dès que possible. C'est donc l'article 1618, et non l'article 1617, qui s'applique. Or, l'article 1618 prévoit que le tribunal peut décider que les dommages produiront intérêts à partir d'une date autre que la demeure, s'il l'estime approprié, eu égard à la nature du préjudice et aux circonstances. Or, en l'espèce, il n'est pas possible de savoir avec certitude à combien s'élevait l'actif sous gestion avant le 2 sep-

tembre 1994. En effet, avant cette date, la preuve ne permettait pas de quantifier le montant auquel avaient droit les héritiers, puisqu'il restait des valeurs à réaliser et des créanciers de la succession à payer. Ce n'est qu'à compter du 2 septembre 1994 qu'il y a une donnée objective pour quantifier le montant dû, à savoir la somme qui a été transférée ce jour-là au ministère des Finances. L'appel incident est en conséquence rejeté.

L'ARQ reconnaît que la faute reprochée au Curateur justifie que la capitalisation des intérêts soit accordée aux intimés. Cependant, elle soutient que cette capitalisation ne saurait débiter à une date antérieure à celle du dépôt de la procédure qui demande cette capitalisation, conformément à ce que prévoit l'article 1620 C.c.Q. L'ARQ concède que cette capitalisation puisse s'opérer à compter du 30 novembre 2005, date de présentation initiale de l'action, malgré que les intimés ne l'aient demandée qu'en 2009, par un amendement tardif. En somme, elle accepterait que les intérêts échus entre le point de départ du 2 septembre 1994 et le 30 novembre 2005 soient intégrés au capital dû à cette dernière date, mais une seule fois. La Cour est d'accord. C'est au jour de l'introduction de l'action que la capitalisation des intérêts échus peut s'opérer, pas avant. Accepter, comme l'a fait la juge de première instance, la thèse des intimés qu'ils auraient placé les montants obtenus pour en retirer des bénéfiques, en l'absence de toute preuve appuyant cette prétention, c'est faire une présomption que la loi ne permet pas. Non seulement est-il impossible de présumer que l'argent aurait été placé, mais il est impossible de présumer que ces placements hypothétiques auraient été aussi profitables que la juge l'a conclu. Par ailleurs, les décisions citées par les intimés ne leur sont d'aucun secours, puisqu'il s'agit de décisions rendues sous le régime de la common law. La situation des intimés doit être examinée dans le contexte législatif qui lui est propre. Or, le régime québécois empêche la capitalisation des intérêts de la manière demandée par les intimés. Il faut noter par ailleurs que le régime du Québec permet d'accorder une indemnité additionnelle, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans les autres provinces. Il faut donc conclure que la méthode de calcul proposée par les intimés doit être rejetée, que ce soit en raison de l'absence de preuve du gain qu'ils auraient réalisé (article 1611 C.c.Q.) ou que ce soit en raison de la prohibition édictée par l'article 1620 C.c.Q. La capitalisation ne peut s'opérer qu'une seule fois : le 30 novembre 2005.

Par contre, la Cour ne partage pas l'avis de l'ARQ que l'indemnité additionnelle ne peut être capitalisée de la même manière que les intérêts. L'article 1620 ne prévoit pas que seuls les intérêts échus, et rien d'autre, ne produisent intérêts; il prévoit plutôt des cas exceptionnels pour lesquels les intérêts échus produiront eux aussi intérêts. Par ailleurs, la Cour suprême nous enseigne dans *Travellers Insurance Co* que l'indemnité additionnelle n'est pas un intérêt, mais un « dommage dû au retard dont le législateur a voulu qu'il soit établi sous forme d'un pourcentage du montant accordé en capital, calculé sur une base annuelle ». En somme, il s'agit d'un dommage calculé à la manière d'un intérêt. Cela ne signifie toutefois pas que l'indemnité doive échoir à la fin de chaque année à la manière d'un intérêt. Elle n'est évaluée qu'en un seul calcul et ne devient due que par l'effet rétroactif de la décision du juge qui l'ordonne, au moment où la décision est rendue. On ne saurait donc la considérer, pour le passé, comme un capital dû et qui devrait à son tour être intégré au montant de départ, pour produire aussi des intérêts.

Vu la conclusion à laquelle arrive la Cour en ce qui concerne la méthode de calcul des intérêts, il est évident que les intimés n'ont pas droit au remboursement des frais de l'expertise qu'ils ont produite au soutien de leurs arguments.

Le jugement de première instance est modifié pour tenir compte des présentes conclusions. Par ailleurs, la Cour donne acte du paiement par l'ARQ, en date du 17 octobre 2010, d'une somme de 1 152 617 \$

et déclare que l'obligation de celle-ci résultant du présent arrêt est en conséquence pleinement exécutée et dès lors satisfaite et éteinte.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Montréal, n° 500-17-028464-058, 26 août 2010, J. Sylviane Borenstein, [EYB 2010-178392](#)

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [1611](#), [1617](#), [1617-1619](#), [1618](#), [1618-1620](#), [1620](#), [2904](#)

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [273.1](#)

Jurisprudence citée

Altitude 505 inc. c. Investissements M.L.C. inc., [EYB 2011-192223](#), 2011 QCCA 1178, J.E. 2011-1126 (C.A.)

Banque d'Amérique du Canada c. Société de Fiducie Mutuelle, [2002] 2 R.C.S. 601, 2002 CSC 43, [REJB 2002-30907](#), J.E. 2002-795

Brown v. Brown, 2011 BCSC 649 (C.S.C.-B.)

Compagnie d'assurance Travelers du Canada c. Corriveau, [1982] 2 R.C.S. 866, [EYB 1982-148879](#), J.E. 83-44

Investissements M.L.C. inc. c. Altitude 505 inc., [EYB 2009-163883](#), 2009 QCCS 4127, J.E. 2009-1783 (C.S.)

J.E. Fortin inc. c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail), [EYB 2007-123039](#), 2007 QCCA 1099, J.E. 2007-1616 (C.A.)

Morriss v. British Columbia, 2007 BCCA 337 (C.A. C.-B.)

Royal Bank of Canada v. Slopen, 2011 ONCA 516 (C.A. Ont.)

Teal Cedar Products Ltd. v. British Columbia (Ministry of Forests), 2011 BCSC 360 (C.S.C.-B.)

Uni-Sélect inc. c. Acktion Corporation, [REJB 2002-33889](#), [2002] R.J.Q. 3005, J.E. 2002-1693 (C.A.)

Doctrine citée

BAUDOIN, J.-L. et DESLAURIERS, P., *La responsabilité civile, Volume I – Principes généraux*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, 2018 p., n° 600, p. 581, [EYB2007RESS](#)

GARDNER, D., *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, 1008 p., n° 879, p. 800, [EYB2009EPC27](#)

KARIM, V., *Les obligations, articles 1497 à 1707*, 3^e éd., vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, 1416 p., p. 758-759

Testament

EYB 2012-204467

Cour supérieure

Caumartin v. Desautels-Bertrand

700-17-007284-101 (approx. 11 page(s))

28 mars 2012

Décideur(s)

Peacock, Mark G.

Type d'action

ACTION en jugement déclaratoire concernant l'interprétation d'un testament. ACCUEILLIE.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; INTERPRÉTATION; SUBSTITUTION; NATURE ET ÉTENDUE; SUBSTITUTION AVANT L'OUVERTURE; DROITS ET OBLIGATIONS DU GREVÉ; DROITS DE L'APPELÉ

Résumé

Le testament du défunt contient une substitution étant donné que les conditions prévues à l'article 1218 C.c.Q. sont remplies. La conjointe du défunt (la grevée) hérite de deux immeubles, qu'elle a l'obligation de rendre aux fils du défunt (les appelés) à un certain moment, soit à son décès.

Afin de déterminer si la substitution inclut les biens meubles qui se trouvaient dans les immeubles, il est approprié d'interpréter le testament de manière à faire ressortir les véritables intentions du testateur. Le testament fait mention du terme « propriété », en énonçant que celui-ci inclurait les biens meubles. Au surplus, le paragraphe qui permet à la grevée de vendre les propriétés, sous réserve d'une priorité d'achat en faveur des appelés, fait référence au fait qu'une vente pourrait se faire « en tout ou en partie ». La possibilité d'une vente « en partie » ne peut que supposer que les meubles sont visés par la substitution.

L'article 1224 C.c.Q. oblige la grevée à faire un inventaire dans les deux mois suivant l'acceptation du legs. L'inventaire qui a été fait omet les biens meubles. Le testament mentionne qu'un éventuel inventaire devra être sous forme notariée, ce qui permet de conclure que le testateur souhaitait qu'un inventaire soit produit.

Malgré les prétentions de la grevée, elle est soumise aux dispositions relatives à la substitution et doit remplir les obligations qui en découlent. En plus de dresser l'inventaire, elle doit agir avec prudence et diligence en ce qui concerne les droits des appelés ainsi qu'aliéner les biens à titre onéreux, à leur profit. Elle doit également faire emploi du prix de l'aliénation des biens substitués. Finalement, un rapport doit faire état de toute modification à la masse des biens ou alors constater le emploi fait du prix des biens aliénés, à la date anniversaire de l'inventaire. Dans cette optique, la grevée a négligé d'informer les appelés à la suite de la vente des deux immeubles. Elle devra remédier à son défaut et fournir un rapport couvrant la période ayant débuté à l'acceptation du legs et se terminant à la date du jugement. Des rapports annuels devront ensuite être produits.

Législation citée

Code civil du Bas Canada, C.c.B.C.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [452](#), [794](#), [1218](#), [1219](#), [1223](#), [1224](#), [1229](#), [1230](#), [1231](#), [1232](#), [1351-1354](#)

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [477](#)

Jurisprudence citée

Campbell Cathcart (Succession de) c. Royal Trust Company, [REJB 1999-10223](#), J.E. 99-220 (C.A.)

Denault c. Leblanc (Succession de), [EYB 2007-127982](#), 2007 QCCS 6147, J.E. 2008-511 (C.S.)

Létourneau c. Létourneau, [REJB 2003-39430](#), 2003 CanLII 24815, J.E. 2003-799 (C.S.)

Doctrine citée

CIOTOLA, P., « Le testateur et son clone inavoué, le juge : clone difforme ou conforme dans la recherche des intentions du testateur », (2005) 39 *R.J.T.* 1, 42, 43

QUÉBEC (PROVINCE). MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec: un mouvement de société*, t. 1, art. 1229, Québec, Les publications du Québec, 1993, 1144 p., [EYB1993CM1230](#)

EYB 2012-202819

Cour supérieure

Roy c. Vallée

110-17-000455-106 (approx. 10 page(s))

24 février 2012

Décideur(s)

Landry, Jean-Roch

Type d'action

REQUÊTE en annulation d'un testament. REQUÊTE en irrecevabilité et en jugement déclaratoire. Juge décidant que le testament est valide, mais que la clause de prohibition contenue dans un autre testament est opposable à la légataire universelle.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; TESTAMENT OLOGRAPHE; ANNULATION; **BIENS**; RESTRICTIONS À LA LIBRE DISPOSITION; STIPULATIONS D'INALIÉNABILITÉ

Résumé

Ce litige oppose, d'un côté, la mère et la fratrie de l'auteur (le testateur) d'un testament olographe datant de juillet 2001 et, d'autre part, la conjointe du testateur, sa légataire universelle. Le testateur était le légataire universel de son père en vertu d'un testament notarié datant de juillet 1999. Le père est décédé en 2008 et le fils, en 2009.

Les témoins au testament olographe sont des femmes honnêtes et dignes d'estime. Lors de leur témoignage, elles sont bien orientées dans le temps. Ainsi, il y a lieu de retenir que le testament signé par le testateur en présence de ces deux témoins l'une en présence de l'autre est valide. Quant aux expertises, lesquelles sont d'ailleurs contradictoires, elles sont inutiles.

Par ailleurs, la clause 4 du testament rédigé par le père du testateur lègue à ce dernier tous ses biens immeubles à la condition expresse qu'il ne puisse ni aliéner ni hypothéquer les immeubles sans le consentement de ses frères et sœurs aptes à donner leur consentement à cette époque et cela, pour une période de dix ans suivant son décès. Selon les définitions tirées du *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, l'aliénation peut être à titre gratuit ou à titre onéreux. Ainsi, une transmission par succession correspond à une aliénation. Il s'ensuit que le testateur a aliéné les immeubles reçus par suite du décès de son père en violation de la condition rattachée au legs de ceux-ci, c'est-à-dire, sans avoir obtenu le consentement de sa fratrie, et cela, à l'intérieur du délai de dix ans prévu dans la clause 4 du testament de son père. Cette clause est claire. Le père voulait que ses biens immeubles demeurent dans la famille advenant son décès pendant une période de dix ans à moins d'une entente autre avec ses enfants. L'inaliénabilité n'est possible que dans le cadre d'une donation ou d'un testament et que si elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Une telle stipulation n'est pas contraire à l'ordre public. Ajoutons que la clause 4 est contenue dans un contrat notarié. Les termes de la clause 4 étant clairs, il n'y a pas matière à interprétation.

En somme, cette clause est valide et elle n'est pas assimilable à une interdiction de tester. En conséquence, elle est opposable à la conjointe du testateur.

Suivi

Requête en rejet d'appel rejetée, C.A. Québec, n° 200-09-007683-128, 4 juin 2012, [EYB 2012-207381](#)

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [1212](#) et s., [2804](#)

Jurisprudence citée

Lafontaine c. Lafontaine, B.E. 99BE-895

Doctrine citée

CIOTOLA, P., « Succession – Des principes usuels d'interprétation des testaments et les décisions rendues en 2007 », (2008) 110 *R. du N.* 37, 49
REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien, avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, xvi, 828 p., p. 36, 37, « aliénation », « aliéner »

ROYER, J.-C. et LAVALLÉE, S., *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 1820 p., n° 339, p. 238, [EYB2008PRC12](#)

EYB 2012-200405

Cour supérieure

G. (S.) c. Gu. G (G.) (Succession de)

700-17-007498-107 (approx. 16 page(s))

6 janvier 2012

Décideur(s)

Corriveau, Chantal

Type d'action

REQUÊTE en inscription de faux d'un testament. REJETÉE.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT DEVANT TÉMOINS; CAPACITÉ DE TESTER; ANNULATION; **PROCÉDURE CIVILE**; INSCRIPTION DE FAUX PRINCIPAL

Résumé

Les enfants de la défunte demandent que le dernier testament exécuté devant notaire perde son caractère d'acte authentique à la suite de l'inscription en faux. Ils demandent également de déclarer nul le testament, au motif que la testatrice n'avait pas la capacité de tester et que son amie a fait preuve de captation envers elle. Étant donné qu'il manquait un témoin pour qu'il s'agisse d'un testament authentique, il appert qu'il s'agit d'un testament devant deux témoins.

L'experte en écriture conclut qu'il y a de très fortes probabilités que la signature du testament litigieux n'émane pas de la défunte. Elle estime que quelqu'un d'autre peut avoir signé le document. Par contre, le témoignage des notaires, qui soutiennent qu'ils ont vu la défunte signer le document, est éloquent. Le caractère hésitant de la signature peut s'expliquer par le fait que la défunte ne signait presque plus sa signature à ce moment et qu'elle n'avait aucunement l'habitude de signer son nom de jeune fille. La preuve d'expertise ne peut donc être retenue. C'est bien la défunte qui a signé le testament. De plus, les formalités exigées par les articles 713, 714, 723 et 729 C.c.Q. ont été respectées,

puisque la défunte a signé son testament et que celui-ci lui a été lu en présence de deux témoins.

À la lumière des informations dont disposait le notaire à l'époque et à l'issue des trois rencontres qu'il a eues avec la défunte, il appert qu'il était en mesure d'évaluer que cette dernière était capable de tester. En effet, à l'occasion de chacune de ces rencontres, le notaire a vérifié avec la défunte sa volonté de céder la presque totalité de son actif à son amie plutôt qu'à ses enfants. Malgré le fait que la défunte ait été déclarée incapable par le jugement de la greffière spéciale, on ne peut conclure que la capacité de la défunte était défaillante lors de la signature du testament. La jurisprudence nous enseigne que si le testament reflète la volonté de la défunte, le testament ne doit pas être annulé à cause du non-respect d'une simple formalité. En conséquence, la demande d'inscription en faux du testament est rejetée.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [707](#), [713](#), [714](#), [720](#), [721](#) et s., [721](#), [723](#), [729](#), [2813](#), [2814\(6\)](#), [2818](#), [2988](#)

Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-3, art. [43](#)

Jurisprudence citée

Bédard c. Garzon, [EYB 2006-105484](#), 2006 QCCS 2638, J.E. 2006-1150 (C.S.)

Benoit c. Oeuvres de la Maison du Père, [EYB 2006-109222](#), 2006 QCCS 4855, J.E. 2006-1878 (C.S.)

Bertrand c. Opération Enfant Soleil, [REJB 2004-55594](#), [AZ-50227267](#), [2004] R.J.Q. 1089, J.E. 2004-777 (C.A.)

Caisse populaire de Saint-Lambert (Caisse Desjardins Charles-Lemoyne) c. Gestion et placement Bru-Gen inc., [EYB 2008-129312](#), [AZ-50472014](#), 2008 QCCA 237, J.E. 2008-473 (C.A.)

Filion c. Jacob (Succession de), [EYB 1991-56570](#), J.E. 91-642 (C.A.)

Laliberté c. Guinta, [REJB 2000-16756](#), [2000] R.R.A. 498, J.E. 2000-516 (C.S.)

Maloney v. Falardeau, [EYB 1986-62462](#), [AZ-86011083](#), J.E. 86-367 (C.A.)

St-Jean Major c. Cardinal Léger et ses oeuvres (Le), [REJB 2004-52031](#), [AZ-50212845](#), J.E. 2004-185 (C.A.)

Doctrine citée

BRIÈRE, G., *Droit des successions*, 3^e éd. rev. et mise à jour par Jacques BEAULNE, coll. « Bleue – Série précis », Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, xxv, 544 p., p. 171

EYB 2012-201005

Cour supérieure

Bouchard (Succession de)

150-14-002225-112 (approx. 15 page(s))

4 janvier 2012

Décideur(s)

Dallaire, Martin

Type d'action

REQUÊTE en vérification de testament. REJETÉE.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; CAPACITÉ DE TESTER; PREUVE ET VÉRIFICATION; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; CAPACITÉ

Résumé

David Bouchard (David), dans le cadre d'une requête en vérification du testament d'Alexandre Bouchard (Alexandre), conteste le consentement libre et éclairé exprimé par celui-ci lors d'une hospitalisation d'urgence, au cours de laquelle il a modifié ses volontés par un codicille signé sur un lit d'hôpital établissant un partage égal entre tous les membres de la famille. Auparavant, David était le légataire de la quasi-totalité des biens d'Alexandre.

Il appert de la preuve qu'Alexandre était assommé par l'effet des narcotiques lors de la signature du testament. Peu de temps avant la signature, il a reçu une dose massive d'un dérivé de morphine. Selon l'expert, la dose avait atteint un pic au moment où le codicille a été signé. Alexandre ne pouvait donc exprimer un consentement libre et éclairé à un acte. De plus, le fait que l'acte en question n'a pas été préparé par lui soulève aussi un doute. Au moment de la signature, Alexandre avait une faiblesse d'esprit. La requête doit donc être rejetée.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [703](#), [704](#), [711](#), [727](#), [760](#)

Jurisprudence citée

Barrière c. Duhaime, [EYB 1995-72941](#), J.E. 95-1459 (C.S.)

Gauthier (Succession de) c. Mallette, [EYB 2008-133856](#), [2008] R.J.Q. 1607, 2008 QCCS 2165, J.E. 2008-1242 (C.S.)

Paquin c. Trottier, [EYB 1984-142498](#), [1984] R.D.J. 187, J.E. 84-456 (C.A.)

EYB 2012-206055

Cour d'appel

Vachon c. Carrier

200-09-007262-113 (approx. 10 page(s))

4 mai 2012

Décideur(s)

Bouchard, Jean; Dufresne, Jacques; Giroux, Lorne

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge C. La Rosa) ayant accueilli une requête en jugement déclaratoire. REJETÉ.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET LÉGATAIRES; **BIENS**; PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE; ÉTABLISSEMENT; FIN

Résumé

Il s'agit de l'appel d'un jugement qui a accueilli la requête pour jugement déclaratoire de madame Carrier, l'intimée, et déclaré que cette dernière était autorisée à vendre sa propriété immobilière et que messieurs Gilles et Charles Vachon, les appelants, ne détenaient aucun droit réel sur cette propriété.

Les appelants ont installé chacun leur roulotte sur le terrain de leur oncle avec la permission de ce dernier. Plusieurs années plus tard, l'oncle en question a rédigé son dernier testament dans lequel il a légué à titre particulier à son épouse, l'intimée, la propriété de l'immeuble. De plus, le testament contient une clause testamentaire spéciale. L'oncle est décédé et les appelants occupent toujours une partie du terrain alors transféré à l'intimée. Par la suite, Gilles Vachon a décidé de quitter les lieux et a cédé sa roulotte à l'intimée. Charles Vachon a déménagé sa roulotte

sur sa nouvelle propriété. Dans cette affaire, l'on doit se demander si les appelants ont des droits réels sur l'immeuble de l'intimée.

En l'espèce, la situation ressemble à la création d'un droit de superficie en faveur des appelants par la renonciation du propriétaire au bénéfice de l'accession, à la condition que les roulottes soient devenues des immeubles. En effet, le droit de superficie ne porte que sur des immeubles. La preuve révèle des indices suffisants que les roulottes des appelants sont devenues immeubles. La création d'un droit de superficie en faveur des appelants résulte de l'autorisation de construire ou d'installer un immeuble qui leur a été donnée par le propriétaire du terrain et l'intention de ce dernier de renoncer au bénéfice de l'accession. Lorsque Gilles Vachon a cédé sa roulotte à l'intimée et a quitté définitivement les lieux, le droit de superficie s'est éteint par consolidation. Quant à Charles Vachon, il a enlevé sa roulotte pour aller l'installer ailleurs, il a agi librement et de son plein gré. Il a ainsi abandonné son droit réel qui s'est dès lors éteint.

Même dans l'hypothèse où les appelants auraient plutôt été titulaires d'un droit d'usage de la propriété de l'intimée, ce droit s'est éteint par la réunion des qualités d'usager et de nue-propriétaire dans la personne de cette dernière lorsque Gilles Vachon lui a remis sa roulotte et a quitté les lieux. Pour ce qui est du droit d'usage de Charles Vachon, il s'est alors éteint par abandon lorsqu'il a déménagé sa roulotte.

Bref, les appelants ne pouvaient prétendre à aucun droit sur l'immeuble en vertu de la clause spéciale du testament et l'intimée pouvait donc en disposer. Ainsi, l'appel est rejeté.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Beauce, n° 350-17-000126-097, 25 novembre 2010, j. Catherine La Rosa, [EYB 2010-182751](#)

Législation citée

Code civil du Bas Canada, C.c.B.C., art. [919](#) al. 1

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [796](#), [1110](#), [1114](#), [1162](#)(3), [1162](#)(4), [1176](#) al. 1, [1712](#)

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [453](#)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. [37](#), [45](#)

Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1, art. [31](#)

Jurisprudence citée

D'Assylva c. D'Assylva, [1954] B.R. 511

Gingras c. Gagnon, [1977] 1 R.C.S. 217

Morin c. Grégoire (1969), 10 C. de D. 379 (C.S.)

Doctrine citée

FRENETTE, F., *La propriété superficielle*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, n° 58, p. 26

LAFOND, P.-C., *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2007, xxxvi, 1381 p., nos 1550-1558, p. 694-698

LAMONTAGNE, D.-C., *Biens et propriété*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, 670 p., nos 439-431, p. 295-296, [EYB2009BEP10](#)

NORMAND, S., *Introduction au droit des biens*, coll. « Manuel de l'étudiant », Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, xiv, 454 p., p. 37-38, 187-188

Liquidation et partage de la succession

EYB 2012-203939

Cour supérieure

Brown c. Boulanger

705-17-003140-090 (approx. 11 page(s))

20 mars 2012

Décideur(s)

Sansfaçon, Stéphane

Type d'action

ACTION en jugement déclaratoire concernant la propriété d'un immeuble et en radiation d'une inscription au registre foncier. REJETÉE. DEMANDE en injonction permanente. REJETÉE.

Indexation

BIENS; POSSESSION ÉQUIVOQUE; PROPRIÉTÉ; IMMEUBLES; RECONNAISSANCE JUDICIAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ; **PRESCRIPTION**; PRESCRIPTION ACQUISITIVE; POSSESSION UTILE; DROITS IMMOBILIERS; **SUCCESSIONS**; TESTAMENT; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; LIQUIDATEUR; **VENTE**; CERTIFICAT DE LOCALISATION; NULLITÉ; PUBLICITÉ DES DROITS; EFFETS DE LA PUBLICITÉ; OPPOSABILITÉ; PRÉINSCRIPTION; RADIATION; **SOCIÉTÉS ET COMPAGNIES**; ADMINISTRATEUR; CONSEIL D'ADMINISTRATION; **PROCÉDURE CIVILE**; CONTESTATION AU FOND; DEMANDE RECONVENTIONNELLE; INCIDENTS; AMENDEMENTS; PROCÉDURES SPÉCIALES; INJONCTION PERMANENTE; APPARENCE DE DROIT

Résumé

Les demandeurs remettent en question le titre de propriété de la défenderesse en ce qui concerne un chemin privé (le chemin) connu sous le nom de l'avenue des Pins.

Avant tout, les demandeurs allèguent à tort qu'ils auraient acquis le chemin lors de l'achat de leur propriété. La désignation de l'immeuble dans l'acte de vente notarié n'inclut pas le chemin. Le certificat de localisation auquel il est fait référence mène au même constat. L'absence d'ambiguïté fait en sorte que l'acte authentique doit prévaloir. De plus, en tant que tiers à l'acte, la défenderesse ne peut que se faire opposer le droit publié.

Les demandeurs ne peuvent se réclamer de la prescription acquisitive. Bien qu'un des demandeurs ait effectué quelques travaux de réfection et permis l'accès au lac à certaines personnes, ces gestes ne sont pas suffisants. La possession est équivoque, puisque les gestes posés peuvent s'interpréter de diverses manières. En effet, les utilisateurs d'un chemin peuvent l'entretenir sans nécessairement avoir l'*animus*. Les demandeurs admettent que d'autres utilisateurs ont également entretenu le chemin, accomplissant tout comme eux des actes de possession.

Malgré les prétentions des demandeurs, le contrat par lequel la défenderesse a acquis le chemin n'est pas nul. Le fait que le chemin ait été vendu par le liquidateur de la succession à la défenderesse ne permet pas à la codemanderesse, une des héritières, de contester la vente. Puisque le liquidateur bénéficiait de pouvoirs de pleine administration aux termes du testament, il pouvait vendre l'immeuble sans l'autorisation des héritiers.

Le dernier moyen de nullité proposé par les demandeurs concerne l'existence d'un vice quant à l'autorisation donnée par la défenderesse en vue de l'achat du chemin. Il ne peut être fait droit à ce moyen

étant donné que le manque de signatures à la résolution autorisant l'achat n'entraîne qu'une nullité relative, en faveur de la défenderesse ou encore de la succession. Les demandeurs n'ont donc pas d'intérêt pour demander la nullité du contrat sur cette base, d'autant plus que la défenderesse a eu l'occasion de confirmer le contrat par le biais d'une résolution de ratification.

Par conséquent, le chemin appartient bel et bien à la défenderesse et l'avis de préinscription de jugement déclaratoire devra être radié.

La demande d'injonction permanente des défendeurs n'est pas accordée. Elle n'a pas été faite dans le cadre d'une demande reconventionnelle proprement dite. De plus, les demandeurs n'ont posé aucun geste blâmable et les droits des parties ne sont pas clairs à ce chapitre.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [777](#), [802](#), [804](#), [921](#), [922](#), [1306](#) et s., [1410](#), [1420](#), [1421](#)

Loi sur la publicité légale des entreprises, L.R.Q., c. P-44.1, art. [98](#)

Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, art. [89.3](#)

Jurisprudence citée

Hall c. Québec (Sous-ministre du Revenu), [1998] 1 R.C.S. 220, [REJB 1998-4667](#), J.E. 98-384

Jack c. Ferme de reproduction James & Gordon Jack inc., [EYB 2010-174361](#), [2010] R.D.I. 298, 2010 QCCA 995, J.E. 2010-995 (C.A.)

Doctrines citées

LAFOND, P.-C., *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2007, xxxvi, 1381 p., p. 553, 554

EYB 2012-201356

Cour supérieure

L. (P) c. L. (S.)

500-14-029922-077 (approx. 11 page(s))

24 janvier 2012

Décideur(s)

Fournier, Lucie

Type d'action

REQUÊTE en annulation de testaments et en nomination d'un liquidateur provisoire. REJETÉE.

Indexation

SUCCESSIONS; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; LIQUIDATEUR; DÉSIGNATION; CHARGE

Résumé

Les parties sont les enfants des défunts testateurs. Les requérants demandent la nomination d'un administrateur provisoire pendant les instances les opposant à la liquidatrice, reprochant à celle-ci de s'être approprié la résidence des parents et de confondre les biens de la succession avec ses biens, d'être indigne de succéder à ses parents et d'avoir obtenu de ses parents la signature de nouveaux testaments en 2002 par captation, ce qui justifierait la demande d'annulation des testaments. Il est vrai que la liquidatrice a fait des travaux importants à la maison de ses parents dès 2010 et qu'elle y a emménagé avec sa famille dès la fin des travaux. Or, ce n'est pas parce que les mandats en cas d'incapacité et

les testaments faits en 2002 conféraient à la liquidatrice la pleine administration qu'elle pouvait confondre les biens de la succession avec ses propres biens. Elle ne peut non plus à ce stade disposer à l'avance des biens de la succession en s'en octroyant l'usage. En tant que mandataire, elle devait agir dans le meilleur intérêt des parents et, à titre de liquidatrice, dans le meilleur intérêt des héritiers. En dépit de cela, il n'y a pas lieu de désigner un liquidateur provisoire compte tenu des engagements de la liquidatrice à suspendre la liquidation des successions et à ne poser que des mesures conservatoires. N'oublions pas que la mesure prévue à l'article 791 C.c.Q. est exceptionnelle.

Les requérants demandent par ailleurs l'annulation des testaments faits en 2002 au motif de captation. Ils accusent la liquidatrice d'avoir laissé croire aux parents ou de les avoir amenés à croire que le gel successoral pratiqué en 1990 est inéquitable et qu'il a eu pour effet de donner l'entreprise familiale au requérant et qu'il y a lieu de rétablir l'équité entre les enfants par de nouveaux testaments. Or, par cette transaction, l'entreprise a plutôt été vendue au requérant à la valeur marchande de l'époque par la réorganisation de l'entreprise. Il reviendra au juge du fond de décider si les requérants se sont acquittés de leur fardeau à cet égard. À ce stade, même si le droit du requérant apparaît des propos tenus en janvier 2002 lors de la rencontre avec M^e Carli, du codicille signé quelques jours ou semaines après et des circonstances entourant la confection des testaments des parents en 2002, seule la preuve complète de tous les faits entourant la signature de ces testaments déterminera, s'il y a lieu, leur annulation.

En ce qui a trait à la déclaration d'indignité, les faits allégués et les pièces produites à leur appui n'établissent pas clairement un comportement hautement répréhensible.

Par ailleurs, compte tenu de l'engagement de la liquidatrice de suspendre la liquidation des successions, l'absence de nomination d'un administrateur provisoire n'entraîne pas de préjudice irréparable. Ainsi, il n'y a pas d'apparence de droit.

Quant à la prépondérance des inconvénients, elle penche en faveur du *statu quo* afin d'éviter à tous des frais inutiles. La preuve n'indique pas que des gestes doivent être accomplis ni que des décisions nécessitant la présence d'un tiers doivent être rendues. Les éléments d'actif de la succession sont constitués de placements, en plus de la résidence familiale. La nomination d'un tiers pour l'administration de ces biens ne constitue pas un bénéfice pour quiconque.

Il n'y a pas d'urgence à procéder à la nomination d'un administrateur provisoire. Les motifs invoqués à l'appui d'une telle nomination sont les mêmes que ceux invoqués depuis au moins 2010 à quelques variantes près.

Par ailleurs, en principe, les honoraires du liquidateur sont remboursés à même le patrimoine des successions. La liquidatrice a droit au remboursement des honoraires de ses procureurs dans le cadre de ses fonctions. Si elle abuse de ses droits ou si elle exerce des recours mal fondés et de mauvaise foi, elle en sera redevable envers les successions et elle devra en rendre compte. Enfin, les parties doivent être conscientes des prescriptions des articles 4.2 et 54.1 C.p.c.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [791](#)

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [4.2](#), [54.1](#)

Jurisprudence citée

Rochon c. Riopelle, [REJB 2003-43936](#), J.E. 2003-1324 (C.A.)

Modifications d'intérêt touchant la législation fédérale

Article 25 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (L.R.C. (1985), ch. H-6)
L.C. 2012, ch. 1, art. 139

Entrée en vigueur: 2012-03-13

La définition de personne graciée dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est modifiée.

Modifications d'intérêt publiées dans les parties I et II de la *Gazette officielle du Québec*

Règlements et autres actes

Avis d'indexation

Article 125 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., c. P-40.1, r. 3
(2012) 144 G.O. I, 189

Entrée en vigueur: 2012-05-01

Articles 1 à 3 de l'*annexe II* du *Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*, R.R.Q., c. C-81, r. 1
(2012) 144 G.O. I, 356

Entrée en vigueur: 2012-04-01

NOUVEAUTÉS AUX ÉDITIONS YVON BLAIS

DOCTRINE

Personnes, famille et successions – Collection de droit 2012-2013, volume 3, École du Barreau (à paraître en juillet).

Développements récents en successions et fiducies 2012, volume 353, Service de la formation continue du Barreau du Québec.

La liquidation des successions: variations sur un thème – Collection Blais, volume 11 – 2011.

FORMATIONS

CRV, FRV, REER immobilisés et régimes de retraite québécois et canadiens: pièges successoraux et fiscaux à éviter, par M^e Serge Lessard, à Montréal, le 17 septembre 2012.

Le droit du patient au consentement aux soins: ce qu'il faut savoir, par M^e Mylène Beaupré, à Montréal, le 20 septembre 2012, à Québec, le 28 septembre 2012.

Le mandat d'inaptitude, par M^e Michel Beauchamp, à Laval, le 1^{er} octobre 2012.

Les fiducies entre vifs et testamentaires: un outil pratique, flexible et utile, par M^e Murray Sklar, à Montréal, le 15 octobre 2012, à Québec, le 22 octobre 2012.

Le testament: de l'entrevue à la rédaction, par M^e Michel Beauchamp, à Québec, le 9 octobre 2012, à Montréal, le 26 novembre 2012.

La liquidation d'une succession étape par étape, par M^e Michel Beauchamp, à Montréal, le 19 novembre 2012.

Le droit à la vie privée et Internet, par M^e Catherine Morissette, à Laval, le 18 avril 2013.

WEBINAIRES

L'affaire Gatti: les dessous de l'indignité, par M^e Michel Beauchamp (en rediffusion).

Et si la fiducie n'était pas la solution..., par M^e Caroline Marion (en rediffusion).

Les droits successoraux étrangers lors du règlement d'une succession québécois, par M^e Elizabeth C. Lamarre, diffusé le 2 octobre 2012 (en rediffusion dès le 9 octobre 2012).

Pour plus d'informations et une liste complète, visitez www.editionsyvonblais.com